BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

 N° 16 – 1 er JUILLET 2021

N° ISSN: 0753 - 0560



SOMMAIRE

DIRECTION DES FINANCES	10
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0634 portant sur la démission d'un mandataire et d'un mandataire	
suppléant ainsi que la nomination de son remplaçant à la régie de recettes des Archives	
départementales située au Conseil départemental des Alpes-Maritimes - BP 3007 - 06201 NICE	
CEDEX 3	11
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0670 donnant habilitation de commande à Laurie RICHAUD pour	
effectuer des transactions par carte d'achats	15
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0671 donnant habilitation de commande à Nassima ZAGHOUANI pour	
effectuer des transactions par carte d'achats	18
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0678 portant sur la nomination de sous-régisseurs à la sous-régie de la	
Maison des solidarités départementales des Paillons site de L'Ariane située au Petit Palais 1, square	
Constantin de Châteauneuf 06300 NICE	21
DIRECTION DE L'ENFANCE	24
ARRÊTÉ N° DE/2021/0566 relatif à la création de cinq services territorialisés de rencontres en	
présence d'un tiers	25
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	43
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0520 portant fixation, à partir du 1er juin 2021, des budgets alloués aux	
établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes pour	
l'exercice 2021	44
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0523 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la	
dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département	
des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes 'LES	
LAURIERS ROSES ' à LEVENS pour l'exercice 2021	47
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0559 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la	
dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département	
des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes 'Centre	
Hospitalier JEAN CHANTON ' à ROQUEBILLIERE pour l'exercice 2021	50
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0565 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la	
dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département	
des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes 'LA	
SOFIETA et L'ESCALINADA ' à VILLEFRANCHE-SUR-MER pour l'exercice 2021	53
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0570 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la	
dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département	
des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes 'ALFRE	
KERMES ' à SAINT-MARTIN-VÉSUBIE pour l'exercice 2021	56
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0572 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la	
dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département	
des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes 'EHPAD	
du Centre Hospitalier SIMONE VEIL ' à CANNES pour l'exercice 2021	
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0576 annulant et remplaçant l'arrêté N° DAH/2021/0434 portant fixation de	S
tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global	
dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour	
Personnes Agées Dépendantes 'MA MAISON ' à NICE pour l'exercice 2021	62

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0638 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de	
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' USLD DU CENTRE	
HOSPITALIER DE CANNES ' à CANNES pour l'exercice 2021	5
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0641 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes 'RESIDENCE	O
FLEURIE ' à NICE pour l'exercice 2021	ð
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0642 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes 'EHPAD DE SAINT LAZARE ' à TENDE pour l'exercice 2021	1
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0643 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la	
dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes 'EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de NICE 'à NICE pour l'exercice 2021	4
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0645 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de	
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' USLD DU CENTRE	
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE ' à NICE pour l'exercice 2021	7
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0658 modifiant l'arrêté N° DAH/2021/0523 portant fixation des tarifs	
journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait	
global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement	-
pour Personnes Agées Dépendantes 'LES LAURIERS ROSES ' à LEVENS pour l'exercice 2021	
DIRECTION DE LA CONSTRUCTION, DE L'IMMOBILIER ET DU PATRIMOINE 8	
DECISION d'exercer, par délégation de la Métropole Nice Côte d'Azur, le droit de préemption urbain DIA N° 088/21/783)	•
DECISION d'exercer, par délégation de la Métropole Nice Côte d'Azur, le droit de préemption urbain (DIA n° 088/21/784)	
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	1
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0631 autorisant la société 'LA SIROLAISE ' à réaliser des travaux sur	
le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	2
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0632 autorisant la société 'LES FILMS DU KIOSQUE 'au tournage	
d'un film sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	4
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0640 réglementant l'accueil du 8ème Championnat de France d'Apnée	
en eau libre à poids constant sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE	
9	
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0652 portant modification de l'arrêté 19/56 VS du 18 juillet 2019	
autorisant temporairement l'occupation d'équipements situés sur le domaine portuaire du port	
départemental de VILLEFRANCHE-SANTÉ à la 'SARL ASGICA9	9
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0655 portant fermeture de la première voûte de la Caserne dite ' Dubois	•
située sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0674 réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors	
de la réunion publique, sur les trottoirs situés au 15 quai des II Emmanuel du port de NICE (21 juin	
2021)	3

ARRETE DE POLICE CONJOINT N°108 C.S / 2021 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, section comprise entre les n° 129 et n° 165 (entre
les PR 12+570 et 13+000), route de Pégomas, sur le territoire de la commune de GRASSE
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 271 / D.G.S.T. réglementant temporairement la circulation et le
stationnement sur la RD 6098 (avenue Henry Clews), entre les PR 9+250 (carrefour avec l'avenue du
23 Août) et 9+650 (carrefour avec la rue Jean-Honoré Carle et l'entrée Port-La-Napoule), sur le
territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-29-30 réglementant temporairement la circulation et le
stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 121 - entre les PR 0+000 et 3+162 - et les voies
communales adjacentes sur la commune de PEILLON
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, pour permettre le passage du 80ème Rallye Nice Jean Behra sur les routes
départementales du département des Alpes-Maritimes
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste, la Cyclosportive Alpes Verdon
Tour sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-18 réglementant temporairement les circulations et le
stationnement, hors agglomération, sur la bretelle RD 103-b8 (chemin de la Source), entre les PR 0+300
+000, sur le territoire de la commune de VALBONNE
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-29 réglementant temporairement les circulations et le
stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 39+775 et 40+360 et VC adjacente,
sur le territoire des communes de GRASSE et de SAINT-VALLIER-DE-THIEY 122
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-37 réglementant temporairement la circulation et le
stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 26+100 et 26+250, et VC adjacente,
sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-41 réglementant temporairement la circulation et le
stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 66+590 et 55+875, la RD 80 et VC
adjacentes, sur le territoire des communes de VALDEROURE et ANDON
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 33+500 et 42+000, sur le territoire des communes de LA
ROQUE-EN-PROVENCE et CONSÉGUDES
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 58+160 et 59+510, sur le territoire de la commune de
PUGET-THÉNIERS
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-50 abrogeant et remplaçant l'arrêté de police conjoint
n° 2021-05-49 du 21 mai 2021, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et
hors agglomération, sur la RD 615, entre les PR 1+850 et 3+030, et la voie communale adjacente, «
chemin de Saint Antoine » sur le territoire de la commune de CONTES
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 82+350 et PR 82+450, sur le territoire de la commune
de MALAUSSÈNE 138
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-53 réglementant temporairement les circulations et le
stationnement, hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+830 et 1+245, et sur la VC
adjacente, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+200 et 2+400, sur le territoire de la commune de
VALDEROURE143
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-56 réglementant temporairement les circulations et le
stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+520 et 5+535 et dans le giratoire des Brucs
(RD98_GI9) entre les PR 5+535 et 5+550, sur le territoire de la commune de VALBONNE
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-57 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+880 et 2+910, sur le territoire de la commune de
VALBONNE
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-58 réglementant temporairement la circulation et le
stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 24+850 et 25+150, sur le territoire de
la commune de GRASSE
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-59 réglementant temporairement la circulation et le
stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, (sens Valbonne / Opio), entre les PR 13+480 et 13
+560, et sur les 3 VC adjacentes sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-60 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 24+040 et 24+140, sur le territoire de la commune de
PIERREFEU
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, sur la RD 61, entre les PR 17+645 et 19+700, sur le territoire de la commune de
PÉONE 158
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, sur la RD 103, (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+300 et 5+550, sur le
territoire de la commune de VALBONNE 160
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-63 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 8+000 et 9+000, sur le territoire de la commune de
TOURRETTES-SUR-LOUP 162
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, sur la RD 2204a, entre les PR 6+540 et 7+020, sur le territoire de la commune de LA TURBIE
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-65 réglementant temporairement les circulations et le
stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+060 et 16+635, sur le territoire de la
commune de VALLAURIS
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-66 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+350 et 0+515, sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-LA-NAPOULE
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-67 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 79+700 et 79+750, sur le territoire de la commune de
MALAUSSÈNE
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-68 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 19+050 et 23+000, sur le territoire de la commune de
LUCÉRAM
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-69 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 17+160 et 17+260, sur le territoire de la commune de
ROQUEFORT-LES-PINS

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-70 réglementant temporairement la circulation et le
stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G
entre les PR 21+727 et 21+798, sur les bretelles RD 2564- b4, -b5, -b6, RD51 entre les PR 0+000 et 0
+215, RD 51-b 1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, sur le territoire de la
commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-71 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+350 et 6+450, sur le territoire de la commune de
GORBIO
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-72 réglementant temporairement les circulations et le
stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+310 et 8+590, et sur les 5 VC
adjacentes, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-73 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, sur la RD 1009 (sens Mandelieu / Pégomas), entre les PR 0+040 et 0+630 et sur la
RD 1009-G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+634 et 0+000, sur le territoire de la commune
de MANDELIEU-LA-NAPOULE
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-74 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 30+600 et 32+500 (hors Brèches), sur le territoire de
la commune de TENDE
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-75 portant abrogation de l'arrêté départemental
temporaire n° 2021-06-46, daté du 8 juin 2021, et réglementant temporairement la circulation et le
stationnement, hors agglomération, sur la RD 35, (sens Antibes / Vallauris), entre les PR 3+690 et 4
+570, la bretelle RD 535-b1 et le giratoire des Semboules (RD 35-GI0), sur le territoire de la commune
d'ANTIBES
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-76 portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2020-
10-72 du 22 octobre 2020 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD
2566a (sens Sospel — Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton —
Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-79 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, sur la RD 198 (sens Biot / Valbonne), entre les PR 1+860 et 1+960, sur le territoire
de la commune de VALBONNE 199
ARRÊTÉ DE POLICE 2021-06-80 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, sur la RD 2211a, entre les PR 19+500 et 19+600, sur le territoire de la commune de
LA PENNE
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-81 réglementant temporairement les circulations, en et
hors agglomération, dans le giratoire des Eucalyptus (RD 6107_GI1), entre les PR 0+036 à 0+067 et 0
+070 à 0+100 et la RD 35 bis, sens entrant dans le giratoire des Eucalyptus, entre les PR 1+970 à 2
+030 sur le territoire de la commune d'ANTIBES
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-82 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 1+000 et 2+000, sur le territoire de la commune de
CASTILLON
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-84 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, sur la RD 2211a, entre les PR 27+270 et 28+300, sur le territoire de la commune
de PUGET-THÉNIERS 209

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-86 portant modification de l'arrêté départemental conjoint n° 2021-06-70 du 15 juin 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G es PR 21+727 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51 entre les PR 0+000 et 0+215, RD 51-bl, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN 21 ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-87 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, nors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+000 et 3+180, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE 21 ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-88 portant prorogation de l'arrêté départemental de volice conjoint n° 2021-06-13 du 3 juin 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 13+540 et 14+920 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE 21 ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-89 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, nors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 8+650 et 8+800, sur le territoire de la commune de DRAP 21	e 1 5
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-90 réglementant temporairement la circulation et le	
tationnement, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 0+000 et 2+800, les voies communales	i
adjacentes et la RD 115 au PR 7+905, sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES	
sur la RD 6204, au droit de la Brèche N°62, entre les PR 31+200 et 31+300, sur le territoire de la commune de TENDE	
communale adjacente, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	6
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-94 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 15+400 et 16+080, le giratoire RD3_GI4	_
et sur les 6 VC adjacentes, sur le territoire de la commune d'OPIO	
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-95 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,	
nors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+825 et 1+103, du giratoire RD 98_GI2 (PR 0+000) a	
giratoire RD 98_GI3 (PR 0+022), sur le territoire de la commune de MOUGINS	1
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-102 réglementant temporairement la circulation, hors	
agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de	2
CANTARON	Ξ.
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-06-285 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 216 entre les PR 5+200 et 5+800, sur le territoire de la commune d'AUVARI	Ξ.
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-06-294 portant modification de l'arrêté départemental N°	,
SDA C/V 2021-05-227 daté du 18 mai 2021 réglementant temporairement la circulation sur la RD	
2211A entre les PR 19+500 et 19+600, sur le territoire de la commune de LA PENNE	9

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-06-299 réglementant temporairement la circulation, hors
agglomération, sur la RD 29 entre les PR 11+400 et 12+630, sur le territoire de la commune de PÉONE
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-5-197 réglementant temporairement la circulation
et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+380 et 28+500, sur le
territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-5-203 réglementant temporairement la circulation
et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 26+320 et 26+450, sur le
territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-6-226 réglementant temporairement la circulation
et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+560 et 19+950, sur le territoire de
la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-6-243 réglementant temporairement la circulation
et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 11+820 et 11+880, sur le territoire de
la commune d'OPIO
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-6-250 réglementant temporairement la circulation
et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+280 et 10+600, sur le territoire de
la commune de LE ROURET
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-6-251 réglementant temporairement la circulation
et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 3+200 et 3+500, sur le territoire
des communes de VALBONNE et OPIO
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-6-256 réglementant temporairement la circulation
et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 13+750 et 13+950, sur le territoire de
la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP 255
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2021-6-896 réglementant temporairement la circulation
et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+600 et 6+670, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-6-35 réglementant temporairement la circulation et
le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 9+300 et 9+500, sur le territoire
de la commune de LES MUJOULS
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2021-06-01 abrogeant l'arrêté départemental n° 2021-5-
27 du 1er juin 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors
agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+230 et 1+130, sur le territoire des communes de
SÉRANON et VALDEROURE

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2021



ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0634

portant sur la démission d'un mandataire et d'un mandataire suppléant ainsi que de la nomination de son remplaçant à la régie de recettes des Archives départementales située au Conseil départemental des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE CEDEX 3



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES RESSOURCES, ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION ET DE LA QUALITE DE GESTION ARR 2021

ARRETE

portant sur la démission d'un mandataire et d'un mandataire suppléant ainsi que de la nomination de son remplaçant à la régie de recettes des Archives départementales située au Conseil départemental des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE CEDEX 3

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1983 modifié par les arrêtés du 22 mars 1984, 16 octobre 1992, 16 octobre 1992, 7 avril 1999, 12 mars 2003 et 19 mars 2015 portant création de la régie de recettes instituée auprès des Archives départementales du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 13 avril 2021;

Vu l'avis conforme du régisseur du 19 avril 2021;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants 19 avril 2021;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Serge NAVARRO n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie cidessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Brigitte ALMAÏDA est nommée mandataire suppléant en remplacement de Monsieur Serge NAVARRO à la régie de recettes de des archives départementales, ci-dessus désignée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3: Madame Kiyoko YAMAMOTO n'exerce plus les fonctions de mandataire.

ARTICLE 4 : Les agents suivants sont maintenus dans leur fonctions de mandataires :

- Nathalie DELORME-BLOSSIER
- Marie-Laure FRIN
- Véronique PEDINI
- Vincent DUMAS
- Thierry MATTERA
- Patricia PONS
- Amélie BAUZAC-STELHY
- Corentin DURAND
- Quentin GUILBAUD
- Marina MINTEC
- Mélany ULIAN
- Charles-Antoine ZUBER

ARTICLE 5 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la règlementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Noms et Prénoms	Mention « vu pour acceptation » et signature
Marie-Angèle MERCATI Régisseur Titulaire	"Vu pru acceptation" efelicat
Laurence SCIARRI Mandataire suppléante	Vir pan acceptation aufaine
Brigitte ALMAÏDA Mandataire suppléant	Nu pour acceptation Homaida
Nathalie DELORME-BLOSSIER Mandataire	Va park acceptance
Marie-Laure FRIN Mandataire	Vo per acceptation 25/04/2021 ESS
Véronique PEDINI Mandataire	Vu pour a coedation
Vincent DUMAS Mandataire	lu pau occeptation le 28/4/2011

Noms et Prénoms	Mention « vu pour acceptation » et signature
Thierry MATTERA Mandataire	Va pour acceptation / Allen
Patricia PONS Mandataire	Vu pour acceptation 2021
Amélie BAUZAC-STELHY Mandataire	Vu pour acceptation hum 04/05/2
Corentin DURAND Mandataire	Vu pau acceptation 300/04/21
Quentin GUILBAUD Mandataire	Ju pour acceptation le 2 9/0/e/2021
Marina MINTEC Mandataire	bu pour acceptation de 4105/2021
Mélany ULIAN Mandataire	Vu pour acceptation le 05/05/2021
Charles-Antoine ZUBER Mandataire	Var fan acceptation
Serge NAVARRO	
Kiyoko YAMAMOTO	; ·

Nice, le 07/06/21

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2021



ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0670

portant habilitation de commande aux porteurs de carte d'achats Laurie RICHAUD



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARRETE

portant habilitation de commande aux porteurs de carte d'achats

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achats ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 mai 2018 approuvant la mise en place du dispositif de paiement par carte d'achats ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 12 octobre 2018 approuvant le contrat de souscription de carte d'achats public intervenant avec la Caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur et approuvant le règlement intérieur d'utilisation de la carte d'achats ;

Vu l'arrêté en date du 4 septembre 2020 portant nomination de Madame Jade MAGNAN en qualité de responsable du programme carte d'achats ;

Considérant le contrat de carte d'achats public auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur en date du 26 novembre 2018,

Considérant la proposition de l'administration de nommer Madame Laurie RICHAUD, adjointe au directeur et chef du service de la gestion immobilière et foncière, en qualité de porteur de carte d'achats pour effectuer les commandes dans le cadre de marchés publics ;

ARRETE

Article 1er : Habilitation de commande est donnée à Madame Laurie RICHAUD pour effectuer des transactions par carte d'achats dans le cadre des marchés publics conclus par le Département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Madame Laurie RICHAUD, adjointe au directeur et chef du service de la gestion immobilière et foncière, est nommée porteur de carte d'achats pour les seules commandes qui relèvent de son domaine de compétence.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

Article 4: Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

Prénom et Nom	mention « vu pour acceptation », date et signature.	
Laurie RICHAUD	i h pour acceptation no Milall	

Nice, le 18/06/2011

Le Président, Pour le Président et par délégation Le directeur des finances

Diane GIRARD

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2021



ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0671

portant habilitation de commande aux porteurs de carte d'achats Nassima ZAGHOUANI



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARRETE

portant habilitation de commande aux porteurs de carte d'achats

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achats ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 mai 2018 approuvant la mise en place du dispositif de paiement par carte d'achats ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 12 octobre 2018 approuvant le contrat de souscription de carte d'achats public intervenant avec la Caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur et approuvant le règlement intérieur d'utilisation de la carte d'achats ;

Vu l'arrêté en date du 4 septembre 2020 portant nomination de Madame Jade MAGNAN en qualité de responsable du programme carte d'achats ;

Considérant le contrat de carte d'achats public auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur en date du 26 novembre 2018,

Considérant la proposition de l'administration de nommer Madame Nassima ZAGHOUANI, affectée à l'espace culturel départemental Lympia, en qualité de porteur de carte d'achats pour effectuer les commandes dans le cadre de marchés publics ;

ARRETE

Article ler : Habilitation de commande est donnée à Madame Nassima ZAGHOUANI pour effectuer des transactions par carte d'achats dans le cadre des marchés publics conclus par le Département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Madame Nassima ZAGHOUANI, affectée à l'espace culturel départemental Lympia, est nommée porteur de carte d'achats pour les seules commandes qui relèvent de son domaine de compétence.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant sa notification;

Article 4 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

Prénom et Nom	mention « vu pour acceptation », date et
Nassima ZAGHOUANI	ru pour acceptation

Nice, le 18/06/8021

Le Président, Pour le Président et par délégation Le directeur des finances

Diane GIRARD

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2021



ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0678

portant sur la nomination de sous-régisseurs à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales des Paillons site de L'Ariane située au Petit Palais 1, square Constantin de Châteauneuf 06300 NICE



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION ET DE LA QUALITE DE GESTION ARR 201801 sile ARIANE

ARRETE

portant sur la démission de sous-régisseurs à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales des Paillons site de L'Ariane située au Petit Palais 1, square Constantin de Châteauneuf 06300 NICE

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêtés du 17 février 2020, du 7 juillet 2020, du 6 octobre 2020 et du 20 octobre 2020 instituant 22 sous-régies d'avances auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, direction de l'enfance;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 08 3000 2021

Vu l'avis conforme des suppléants en dates des 38 juin 808

ARRETE

ARTICLE 1ER: Mesdames Claire GIACCHERO et Martine PAPPALARDO n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseurs à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales des Paillons site de l'Ariane;

ARTICLE 2 : Mesdames Chantal MARUANI et Christine SAVARON sont maintenues dans leurs fonctions de sous-régieseurs à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales des Paillons site de l'Ariane ;

ARTICLE 3 : les sous-régisseurs ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 4 : les sous-régisseurs sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	Mention "vu pour acceptation" et signature		
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	20 Vu poeu acceptation?		
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	"Du pour acceptation" [here!		
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	Chen por cecephatre " Opar		

Nom, Prénom et fonction	Mention "vu pour acceptation" et signature		
Chantal MARUANI Mandataire sous-régisseur	" Us poes acceptatoja mans		
Christine SAVARON Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation CALAROLL		
Claire GIACCHERO	Vu pour acceptation manufactures		
Martine PAPPALARDO	en retraite		

Nice, le 22/06/21

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210618-lmc115622A-AR-1-1		
Date de télétransmission :	22 juin 2021		
Date de réception :	22 juin 2021		
Date d'affichage :			
Date de publication :	1 juillet 2021		



ARRÊTÉ N° DE/2021/0566

Création de cinq services territorialisés de rencontres en présence d'un tiers

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 312-1 définissant les établissements et services médicaux-sociaux, L 313-3 relatifs aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et les articles R 313-4 à R 313-4-3 relatifs au déroulement de la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'offre de rencontres en présence d'un tiers pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}: Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le Département des Alpes-Maritimes lance en 2021 un appel à projets pour la création de cinq services territorialisés de rencontres en présence d'un tiers.
- ARTICLE 2 : Conformément aux articles R 313-3 et R 313-3-1 du CASF, relatifs à la détermination de la réponse au besoin d'offre sociale ou médico-sociale, le cahier des charges de l'appel à projets relatif à la création de ces 5 services est annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 3 : Conformément aux articles R 313-4 à R 313-4-3 du CASF, relatifs au déroulement de la procédure d'appel à projet social ou médico-social, l'avis d'appel à projets intégrant les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets est annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 22 juin 2021, date de sa publication.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.
- ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président du Conseil départemental et/ou contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Nice, 18

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 18 juin 2021

Pour le Président et par délégation, Le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



APPEL A PROJETS
CREATION DE CINQ SERVICES TERRITORIALISES DE RENCONTRES EN PRESENCE D'UN TIERS
Article 375-7 du Code Civil

Article 1 : Cadre législatif

La convention internationale des droits de l'enfant (article 9), la convention européenne des droits de l'homme (article 8) ainsi que le code civil énoncent le droit de l'enfant à entretenir des relations avec ses parents lorsqu'il est séparé d'eux, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur.

Ainsi, lorsqu'un enfant est séparé de ses parents par décision judiciaire en assistance éducative et confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, ses parents conservent les attributs de l'autorité parentale dont le droit de visite et d'hébergement. Seul le juge des enfants est alors compétent pour suspendre ce droit ou le restreindre en ordonnant la présence d'un tiers lors des rencontres, le magistrat fondant sa décision sur l'existence d'un danger pour l'enfant à rester seul en présence de l'un ou de ses parents.

L'exercice du droit de visite en présence d'un tiers a vu dans la dernière décennie un renforcement constant des modalités de son exercice :

Dispositions générales:

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 précisant le maintien des liens de fratrie des enfants confiés et précisant que l'implantation du lieu d'accueil favorise l'exercice du droit et d'hébergement des parents;

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance précisant que les besoins fondamentaux relatifs au développement de l'enfant doivent être pris en compte mais aussi que les interventions en sa faveur s'appuient sur les ressources de sa famille et de son environnement (Article L 221-1 et Article L 223-1-1 du Code de l'action sociale et des familles);

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ayant notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Articles relatifs à l'exercice de l'autorité parentale, au droit de l'enfant, au droit de visite d'un parent en présence d'un tiers :

Code civil: Article 287; Articles 371-4, 373-2-1; 373-2-9, 375-7;

Code de l'action sociale et des familles : Articles L223-1 à L223-8 ; Articles R 223-29, R 223-30 ; R 223-31 ; Article L312-8 ; Articles D 216-1 à D 216-7.

Décret n° 2017-81572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers prévue à l'article 375-7 du code civil ;

Article 2 : Stratégie départementale en faveur de la protection de l'enfance

L'exercice des droits parentaux s'inscrit pleinement dans le parcours de l'enfant confié et de sa prise en charge globale. Le Département veille à assurer et à rendre un service de qualité diversifié pour répondre aux besoins des enfants accueillis dans les établissements et services médico-sociaux ainsi qu'auprès d'assistants familiaux.

Ces grandes orientations du schéma de l'enfance 2016-2020 ont fait l'objet d'une évaluation dans le cadre des travaux en cours pour la réécriture du schéma 2021-2025, et s'en trouvent confortées à l'issue de la phase diagnostic.

Ainsi, l'ambition de ce nouveau schéma est d'approfondir ces objectifs autour des orientations suivantes :

- Promouvoir la qualité et la cohérence du parcours : éviter les ruptures et fédérer la prise en charge, développer une offre diversifiée, adaptée et innovante, notamment en faveur des enfants porteurs de handicap et de troubles;
- Faire évoluer la culture de l'Aide Sociale à l'Enfance : moderniser et adapter les pratiques professionnelles et promouvoir l'utilisation de l'outil numérique dans la relation éducative ;
- Evaluer et développer la démarche qualité, moderniser les outils de pilotage et institutionnaliser la coordination avec l'ensemble des partenaires intervenant dans la prévention et la protection de l'enfance.

Près de 1 400 enfants sont confiés au Département des Alpes-Maritimes (hors mineurs non accompagnés, jeunes majeurs et accueils chez un tiers digne de confiance). La moitié d'entre eux environ sont accueillis en famille d'accueil.

Le Département des Alpes-Maritimes partage le constat national d'un recours croissant des tribunaux pour enfants à l'exercice des droits des parents en présence d'un tiers.

En 2020, dans le Département, environ 465 mineurs ont été concernés par une décision d'exercice du droit de leurs parents en présence d'un tiers. Ces décisions concernent un droit pour la mère (40 %) ou le père (15 %) ou les deux ensemble (35 %), voire pour une autre personne selon un rythme défini ou pas.

Tableau de répartition des enfants confiés bénéficiant de visites en présence d'un tiers par délégations territoriales.

		Année 2020			
Délégations territoriales					
1	2	3	4	5	Total
38	48	26	9	9	130
12	16	43	22	14	107
50	18	80	60	20	228
100	82	149	91	43	465

Afin de répondre au mieux aux besoins et aux attentes des parents, des enfants mais aussi des magistrats ordonnant les visites en présence d'un tiers, celles-ci se sont transformées au fil des dix dernières années. En effet, de nouvelles modalités ont émergé.

Les visites en présence d'un tiers peuvent s'organiser de manière conventionnelle au sein d'un espace neutre et en présence d'un psychologue chargé d'observer et de faciliter la relation.

Elles peuvent s'effectuer dans le cadre d'une sortie accompagnée par un professionnel socio-éducatif.

Elles peuvent n'être qu'une sortie libre encadrée par un temps de médiation en début et en fin de sortie. Des visites au sein de la structure de médiation peuvent avoir lieu selon cette même modalité avec la présence du professionnel au début et à la fin de la rencontre.

L'objectif de ces propositions de visites différentes est de répondre à la fois à la nécessité d'étayer le panel d'outils d'observation et de soutien à disposition mais aussi de mieux répondre aux attentes des familles.

Article 3: Organisation de la protection de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes

Dans le Département, la politique publique de l'enfance est développée et pilotée par la Direction de l'Enfance et déclinée dans sa mise en œuvre opérationnelle sur les cinq territoires d'action sociale dont le plan figure en annexe 1.

Cette Direction comprend 4 services:

- Le Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance
- Le Service des Mineurs Isolés et du Traitement de l'Urgence
- Le Service du Placement Familial et de l'Adoption
- Le Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

Sur chaque territoire sont implantées des structures exerçant de manière transverse, sous l'autorité d'un Délégué de Territoire, des missions de protection de l'enfance :

- des MSD (Maisons des Solidarités Départementales) en charge à la fois de l'accueil social de proximité, du suivi et de l'accompagnement social, du suivi et de l'accompagnement des enfants confiés
- une UIP (Unité Information Préoccupante) en charge de l'évaluation des informations préoccupantes et de la proposition de mesure adaptée aux besoins des familles
- une UPE (Unité Protection de l'Enfance), garante du projet pour l'enfant
- des centres de PMI (Protection Maternelle et Infantile)

Article 4 : Objectifs de l'Appel à Projet - « Maintenir et favoriser les liens familiaux : sécuriser le cadre de la rencontre, permettre son évolution et soutenir les familles »

Le recours au droit de visite du (des) parent(s) en présence d'un tiers pour un mineur confié par le juge des enfants se justifie :

- par la nécessité d'évaluer la qualité du lien parent-enfant en l'absence d'éléments suffisants
- par une évaluation concluant à l'impossibilité de laisser l'enfant seul en présence de ses parents
- par la nécessité d'un tiers favorisant la reprise du lien

L'exercice des droits s'impose aux parents, au Département auquel est confié le mineur et au service qui exerce la prestation. Outre le premier enjeu qui est de garantir la protection de l'enfant, il s'agit de s'assurer de son état physique et psychique et de celui du ou de ses parents.

La visite en présence d'un tiers doit ainsi permettre :

- dans un lieu sécurisé et géré par des professionnels, de maintenir un contact le meilleur possible entre l'enfant et sa famille, malgré les problématiques rencontrées.
- d'identifier et de prendre en compte des signes de souffrance chez le mineur concerné, avant, pendant et après la visite, en lien avec les attentes de celui-ci et/ou les appréhensions au regard de son histoire familiale.
- d'identifier et de prendre en compte des signes de souffrance et d'appréhension du (des) parent(s) dans la mise en œuvre de leur droit en présence d'un tiers observateur, projetant l'exercice comme une disqualification de leur(s) rôle(s).

C'est à ces conditions que la visite en présence d'un tiers, espace de soutien à la parentalité, de construction ou de reconstruction d'une relation apaisée, pourra participer d'une évolution positive

de la situation, permettant à l'enfant de partager des moments de jeux, d'affection, de dialogue avec ses parents tout en intégrant progressivement la réalité de sa situation familiale.

Article 4.1 : Permettre aux parents d'exercer leurs responsabilités et leurs droits, selon leurs possibilités, dans un espace repéré, facilitateur et sécurisé

L'intervention se construit en fonction des attendus de la décision judiciaire, de l'évaluation des conditions de vie, des compétences parentales et des besoins de l'enfant. Dans le cadre du projet pour l'enfant défini, les modalités de cette intervention peuvent être amenées à évoluer.

Ainsi, le service devra pouvoir répondre aux exigences de modularité, souplesse et flexibilité. Celui-ci devra pouvoir s'adapter aux évolutions de la parentalité et aux nouvelles problématiques impactant la relation parent-enfant. Il s'agira également d'entretenir un dialogue bienveillant qui favorisera la prise en compte des besoins et des attentes des parents et des enfants afin d'y répondre avec engagement, compétence et motivation. Tout en maintenant un cadre sécurisé et sécurisant, le service devra proposer une organisation à même de s'adapter aux situations. Il ne s'agit pas d'imposer une structure identique à chaque profil de situation mais bien de prendre en compte et en charge chaque famille dans sa particularité. Le service devra proposer plusieurs modalités de rencontre : de la visite sécurisée en espace protégé à la sortie encadrée. Il s'agit de faire de la visite en présence d'un tiers un acte éducatif et bientraitant.

L'aménagement des espaces devra concourir à un service de qualité favorisant l'apaisement, le lien.

Seront mis à disposition des outils, matériels et médias permettant d'aider au développement des compétences parentales : espace ludique, médiathèque....

Ces locaux seront adaptés aux besoins des familles dans l'exercice de leurs droits selon leur composition et l'âge des enfants, notamment pour l'accueil des tout-petits, des fratries, des personnes en situation de handicap (adultes et enfants).

Ils devront présenter des conditions d'organisation et de circulation de nature à prévenir tout contact non médiatisé entre parents et enfants (espace d'attente, modalités d'accueil et de prise en charge des parents et des enfants).

Article 4.2 : Evaluer les capacités du (des) parents à (ré)-exercer et/ou construire une relation adaptée aux besoins de leurs enfants

L'intervention proposée doit être pluridisciplinaire, afin de prendre en compte chaque facette des situations accompagnées. Dans leur composition, les équipes doivent à la fois répondre aux attendus des visites en présence d'un tiers mais aussi proposer un regard professionnel élargi.

Du diagnostic à la médiation, en passant par le renforcement des compétences parentales et relationnelles, il s'agira de disposer d'un panel de professionnels formés à même d'accompagner les familles dans toute leur richesse et leur complexité. Le candidat pourra être force de proposition via la mise en place de visites et d'actions de médiation innovantes tournées vers un soutien renforcé à la parentalité. Il s'agit aussi de soutenir le parent dans sa responsabilité éducative malgré l'éloignement du placement.

Au-delà de l'évaluation et de la médiation proposée, le dispositif devra comporter des outils d'aide à la relation et de soutien à la parentalité. Il s'agira d'accompagner le(s) parent(s) et le(s) mineur(s) via des mises en situation et des activités partagées.

Article 4.3 : Observer le comportement du mineur et la qualité du lien

Les interventions envisagées impliquent la construction d'une relation de confiance avec les parents et les enfants. Observer la relation et la qualité du lien demande à la fois du temps, de l'implication et des compétences éprouvées. Une référence unique permet de travailler une communication privilégiée avec le(s) parent(s). Elle sécurise également l'enfant et crée un repérage et un ancrage. L'adulte référent devient une personne ressource et de confiance. Cela facilite d'autant la verbalisation des attentes en lien avec l'évaluation des besoins.

Chaque situation évolue dans le temps et nécessite des interventions professionnelles différentes pour renforcer telle ou telle compétence parentale ou travailler un point de fragilité particulier. Ainsi, le candidat devra veiller à mettre en place une référence unique au sein d'une pluralité d'intervenants. Le service proposé devra être organisé en conséquence.

La différence d'âge et la particularité des fratries devront faire l'objet d'une approche attentive, favorisée par la mise en place d'interventions adaptées.

Le service devra également proposer des actions médiatisées et de soutien à la parentalité adaptées au jeune enfant. De plus, une observation fine du non-verbal devra avoir lieu.

De même, la période de l'adolescence devra bénéficier d'un traitement adapté afin que les jeunes accueillis et mis en relation avec leur(s) parent(s) le soient de manière cohérente avec leur stade de développement et leurs attentes.

Une attention particulière sera portée à l'aspect communication et coordination avec les serviœs départementaux et les lieux d'accueil des enfants, afin que le projet de l'enfant puisse évoluer en fonction des observations réalisées.

Article 5: Types de visites et d'actions attendues

La diversification et la modulation des types de visites et actions proposées doivent s'inscrire dans le cadre du projet pour l'enfant (PPE) afin de permettre :

- prioritairement, la construction d'un parcours progressif et cohérent de restauration des liens parents-enfants,
- à défaut, de protéger le mineur tout en permettant l'exercice des droits des parents (selon leur capacité mais dans un contexte apaisé).

Pour y répondre et répondre aux objectifs de modularité et de diversité de l'offre, les porteurs de projets devront proposer quatre types de visites, toutes exercées avec la présence régulière du ou des parent(s) selon le rythme défini et prescrit.

Dans tous les cas, le tiers médiatise a minima, au démarrage ainsi qu'à son issue, auprès de l'enfant et du (des) parent(s) les modalités du déroulement de la visite.

Parmi la typologie de visites proposées, deux seront impérativement et strictement encadrées en présence d'un tiers professionnel, les parents n'étant jamais laissés seuls avec leur(s) enfant(s):

- <u>Dans les locaux du service</u> afin de sécuriser le mineur tant au niveau psychique que physique quant à l'exercice du droit de ses parents, soit en l'absence d'évaluation du profil des parents dans l'objectif d'entretenir un lien avec leur(s) enfant(s), soit en cas d'évaluation de ces derniers comme présentant des troubles incompatibles avec une absence même momentanée de tiers;
- Dans des lieux extérieurs afin de faciliter un accompagnement à la parentalité étayé par des activités ludiques, culturelles, de détente... (exemples : jeux dans un espace public, médiathèque de proximité, achats pour l'enfant...), visant à faciliter la construction ou la reconstruction d'une relation et l'investissement de(s) parent(s) dans cette relation.

Pour les autres visites, les porteurs de projets pourront moduler la durée d'encadrement par un tiers professionnel, le(s) profils des intervenants, les actions et activités proposées. L'accent est ici porté sur le caractère <u>innovant</u> des propositions.

Ce type de rencontre sur site ou sortie doit néanmoins faire systématiquement l'objet, au préalable, d'une évaluation quant à sa faisabilité et doit être validée par l'autorité judiciaire ou administrative. La vigilance du tiers est impérative lors de ce type d'intervention quant à la perception de l'état du (des) parents et de l'enfant au début et à l'issue de la rencontre :

- <u>Dans les locaux du service</u>: un lieu adapté doit être mis à disposition avec du matériel et des facilités pour que les parents s'en saisissent seuls avec leur enfant (jeux, d essins, possibilité de changer un jeune enfant, goûter...)
- Dans des lieux extérieurs à : le lieu doit être identifié et le temps contrôlé, le tiers rappelant préalablement que la sortie ne s'effectue que selon les dispositions prévues et notifiées aux parents, notamment quant à l'interdiction d'associer des personnes non autorisées et d'amener le mineur ailleurs qu'au lieu prévu.

Dans ce cadre, les porteurs de projets pourront présenter des projets d'interventions collectives au bénéfice des mineurs et de leurs familles.

Par ailleurs, si la situation du mineur le requiert et dans son intérêt, il pourra être proposé des visites sous forme dématérialisée, ceci en raison de la crise sanitaire mais aussi en cas de la maladie de l'enfant, de celle de l'assistant familial, du (des) parent(s), grève des transports,

Article 6: Public cible

Les conditions d'exercice des droits de visite des parents en présence d'un tiers sont ordonnées par les juges des enfants des juridictions de NICE et GRASSE.

Le présent Appel à Projets vise en priorité les visites en présence d'un tiers organisées auprès des enfants placés en famille d'accueil pour lesquels un éventuel autre service d'accompagnement au placement n'est pas mandaté.

Toutefois, sur demande du juge pour enfant, de telles visites peuvent être organisées pour un mineur accueilli, notamment dans le cas où l'exercice du droit nécessite un lieu plus neutre que celui de l'établissement.

Article 7: Organisation et fonctionnement du service

Le service de visites en présence de tiers devra pouvoir accueillir les enfants et parents dans les créneaux horaires où ils sont habituellement disponibles (notamment les soirs, mercredis et samedis). Les interruptions de service pendant les vacances scolaires devront être au maximum évitées. L'activité pourra, toutefois, être plus réduite pendant ces périodes. Le porteur de projets devra en conséquence répondre à minima aux exigences suivantes :

- des créneaux horaires d'exercice du droit des parents en nombre suffisant pour chaque lot permettant de respecter le délai de mise en œuvre de la mesure;
- des horaires les plus compatibles avec les activités professionnelles des parents et le respect de la scolarité des mineurs, en offrant des possibilités de rencontres jusqu'à 19 heures tous les jours de la semaine y compris le samedi;
- une continuité de service sur l'intégralité des mois de l'année civile y compris durant les vacances scolaires.

Article 7.1: Ressources humaines

Conformément à l'article R.223-31 du CASF, les professionnels devront « disposer de connaissances et compétences portant sur le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant en fonction de son âge, la fonction parentale et les situations familiales. Ils disposent notamment de connaissances sur les conséquences des carences, négligences et maltraitances sur l'enfant ».

Afin de garantir la qualité des interventions, il est attendu que soient organisées une supervision et une évaluation des pratiques professionnelles. Un plan de formation du personnel en prévention et en protection de l'enfance notamment sur l'aspect législatif et la pratique d'exercice du droit de visite en présence d'un tiers sera également produit.

Article 8: Ressort territorial du projet

Le présent Appel à Projets est alloti au regard de l'organisation territorialisée du Département en matière d'action sociale.

Cinq lots sont ainsi définis correspondant aux cinq territoires départementaux d'action sociale. La consultation donnera lieu à la création de cinq services au sens de l'art 312-1 du CASF.

La candidature devra intégrer le dimensionnement du territoire pour permettre, dans toute la mesure du possible, un accès de l'usager dans la limite de 30 minutes de son domicile. Les locaux devront en conséquence être accessibles par transports en commun et proches des axes routiers.

Pour se faire, il est attendu que les porteurs de projets s'appuient sur :

- leurs propres locaux
- sur des partenariats inter associatifs
- sur de la mise à disposition de locaux

Le porteur de projet devra prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir les enfants et leurs familles dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation des rencontres, objets du présent Appel à Projets, dans des conditions propices à l'échange.

Article 9 : Modalités de tarification et de financement

Le service de visite en présence d'un tiers relève du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L314-1 à L314-9 du code l'action sociale et des familles.

Le financement du service se fera, conformément à l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles par application d'un tarif horaire par typologie de visites proposées.

Les coûts horaires ainsi proposés, calculés sur la base d'un objectif prévisionnel de prise en charge de 100 % de la capacité théorique d'accueil, intégreront l'ensemble des dépenses afférentes au service et notamment :

- les dépenses de personnel en application de la convention collective du travail à laquelle adhère l'association;
- les temps d'élaboration des rapports ainsi que les temps de réunions avec les services du Département (points techniques, synthèse, ...).

La facturation sera réalisée par enfant, mensuellement sur la base des visites réellement effectuées, par application du taux horaire applicable au type de visite exercé.

Le taux horaire attendu par le Département pour les visites strictement encadrées par la présence d'un tiers ne pourra dépasser 110 €, et devra faire l'objet d'une dégressivité pour les autres modalités de visites proposées par le porteur de projet.

Outre le taux horaire proposé, il est attendu du porteur de projet à l'appui de son dossier :

- une estimation théorique du volume horaire annuel pour chaque type de visites proposées;
- un budget prévisionnel intégrant l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge. Seront notamment explicitement détaillés les charges d'exploitation courantes, les frais de personnel et leurs charges, les frais de structure pour la première année de fonctionnement en année pleine;
- le cas échéant un plan pluriannuel des investissements envisagés et ses modalités de financement;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

La proposition budgétaire du porteur de projet devra donc respecter le cadre normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R314-9 à R314-13 du code de l'action sociale et des familles).

Article 10: Partenariats, coopérations et coordination

Le projet devra faire état des partenariats et collaborations envisagés. Une formalisation des relations avec les partenaires ainsi que des relations qui doivent s'établir avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Alpes Maritimes, tout au long de la prise en charge du jeune devront être explicitées.

Le projet devra également préciser l'articulation et la coordination envisagées par le candidat avec les autres services autorisés sur le territoire départemental.

Article 11: Méthode d'évaluation

Le pilotage et l'évaluation sont au cœur de la politique départementale des Alpes-Maritimes afin de mieux accompagner les structures financées dans la réussite de leurs projets.

Le porteur de projet devra notamment décrire :

- les modalités d'évaluation interne et externe envisagées, en application de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles,
- le référentiel d'évaluation qui sera utilisé,
- les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité,
- les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure (plan de formation, analyse des pratiques professionnelles, supervision, ...).

Des indicateurs d'activités et de résultats devront être définis par le porteur de projet pour l'ensemble des actions afin d'en mesurer les effets, notamment sur les parcours. La présente action fera dès lors l'objet d'une évaluation annuelle, le porteur de projet s'engageant à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites. Ce rapport comportera a minima le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- nombre et typologie des personnes et mesures suivies avec le nombre d'enfants, de familles, de nouvelles mesures, de mesures en cours et de mesures clôturées,
- nombre de visites en présence d'un tiers réalisées suivant la typologie retenue (soit le taux d'effectivité),
- distinction précise des différentes problématiques familiales accompagnées,
- analyse commentée à la suite de la mise en place d'un questionnaire de satisfaction à destination des parents et des enfants,
- nombre et typologie des liens effectués avec les partenaires.

Un suivi de l'action sera organisé par la Direction de l'Enfance sous forme de comités de suivi semestriels, en lien avec la Direction des Territoires et de l'Action Sociale, et au besoin avec les acteurs locaux.

Article 12 : Cadre partenarial

Le porteur de projet retenu devra avoir la capacité de déployer l'ensemble de la mission proposée et validée par les services départementaux dès le 1er janvier 2022.

Pour se faire, un cadre global de travail sera proposé sous forme d'une convention annuelle reconductible et d'un protocole opérationnel.

Article 13 : Critères de sélection des projets

Les critères intervenant pour le jugement des projets sont pondérés de la manière suivante :

Critères et sous-critères	Pondération
Prix	30 points
Qualité du projet	70 points
Sous-critère 1 : Qualité et pertinence de la diversification des modalités d'intervention proposées au regard des objectifs fixés dans l'Appel à Projets	11 points
Sous-critère 2 : Pertinence, qualité et réalisme de la couverture territoriale proposée en lien avec les spécificités du territoire	10 points
Sous-critère 3 : Qualité et pertinence des différentes modalités d'accompagnement notamment au regard des outils et mises en situation proposés	8 points
Sous-critère 4 : Qualité et pertinence des aménagements projetés des espaces de rencontre	8 points
Sous-critère 5 : Apport de la pluridisciplinarité à la qualité de l'évaluation mise en œuvre	7 points
Sous-critère 6 : Qualité et pertinence de l'offre à destination des publics à profils particuliers (observation du non verbal, famille en situation de handicap,)	7 points
Sous-critère 7 : Pertinence, qualité de la coordination envisagée avec les lieux d'accueil, les équipes répondantes ainsi qu'avec les autres structures autorisées, et simplicité de mise en œuvre	6 points
Sous-critère 8 : Cohérence et qualité des moyens humains affectés (recrutements envisagés) et de l'organisation permettant d'assurer la continuité de service et la couverture de l'amplitude horaire exigée	5 points
Sous-critère 9 : Pertinence et réalisme du calendrier de mise en œuvre au 1 ^{er} janvier 2022	5 points
Sous-critère 10 : Qualité des modalités d'évaluation internes et externes, des modalités d'évaluation des pratiques professionnelles ainsi que des indicateurs de suivi et d'évaluation proposés. Capacité à produire des données statistiques fiables et régulières	3 points

ANNEXE 1

ORGANISATION TERRITORIALE DU DEPARTEMENT DES ALPES
MARITIMES



ANNEXE 2

LISTE DES MAISONS DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES

MSD - Antibes

Adresse: Résidence "Le Rond-Point" B 3, avenue du Grand Cavalier 06600 Antibes Ouverture au public sur rendez-vous: De 9 heures à 12 heures 30 Et de 13 heures 30 à 17 heures

MSD - Cagnes-sur-Mer

Adresse:53, avenue du Val Fleuri 06800 Cagnes-sur-Mer Ouverture au public sur rendez-vous: De 9 heures à 12 heures 30 Et de 13 heures 30 à 17 heures

MSD - Cannes-Est

Adresse: 11, boulevard Oxford 06400 Cannes Ouverture au public sur rendez-vous: De 9 heures à 12 heures 30 Et de 13 heures 30 à 17 heures

MSD - Grasse

Adresse: 12, boulevard Carnot 06130 Grasse Ouverture au public sur rendez-vous: De 9 heures à 12 heures 30 Et de 13 heures 30 à 17 heures

MSD - Le Cannet

Adresse: Les Dryades 53 Bd. de la République 06110 Le Cannet Ouverture au public sur rendez-vous: De 9 heures à 12 heures 30 Et de 13 heures 30 à 17 heures

MSD - Les Paillons

Adresse: Nice - L'Ariane Le Petit Palais 1, Square Constantin de Châteauneuf 06300 Nice Ouverture au public sur rendez-vous: De 9 heures à 12 heures 30 Et de 13 heures 30 à 17 heures

MSD - Les Paillons

Adresse: Saint-André-de-la-Roche "L'Adriana" 15 boulevard du 8 mai 1945 06730 Saint-André-de-la-Roche Ouverture au public sur rendez-vous: De 9 heures à 12 heures 30 Et après-midi

MSD - Les Vallées

Adresse: 180, avenue Porte des Alpes 06670 Plan-du-Var Ouverture au public sur rendez-vous: De 9 heures à 12 heures 30 Et de 13 heures 30 à 17 heures

MSD - MDD - Menton

Adresse:4, rue Victor Hugo 06500 Menton Ouverture au public sur rendez-vous: De 9 heures à 12 heures 30 Et de 13 heures 30 à 17 heures

MSD - Nice-Centre

Adresse: 37, avenue Maréchal Foch 06000 Nice Ouverture au public sur rendez-vous: De 9 heures à 12 heures 30 Et de 13 heures 30 à 17 heures

MSD - Nice-Cessole

Adresse:144, bd de Cessole 06100 Nice Ouverture au public sur rendez-vous: De 9 heures à 12 heures 30 Et de 13 heures 30 à 17 heures

MSD - Nice-Lyautey

Adresse :21, boulevard Maréchal Lyautey 06000 Nice
Ouverture au public sur rendez-vous :
De 9 heures à 12 heures 30
Et de 13 heures 30 à 17 heures

MSD - Nice-Magnan

Adresse: 173-175 rue de France Entrée rue Gardon 06000 Nice Ouverture au public sur rendez-vous: De 9 heures à 12 heures 30 Et de 13 heures 30 à 17 heures

MSD - Nice-Ouest

Adresse: 27, boulevard Paul Montel Nice-Leader - Bâtiment Ariane - 4e étage 06200 Nice Ouverture au public sur rendez-vous: De 9 heures à 12 heures 30 Et de 13 heures 30 à 17 heures

MSD - Nice-Port

Adresse:"Le Castel Richelmi"
46, boulevard de Riquier
06300 Nice
Ouverture au public sur rendez-vous:
De 9 heures à 12 heures 30
Et de 13 heures 30 à 17 heures

MSD - Saint-Laurent-du-Var

Adresse:341 avenue Général Leclerc 06700 Saint-Laurent-du-Var Ouverture au public sur rendez-vous: De 9 heures à 12 heures 30 Et de 13 heures 30 à 17 heures

MSD - Vallauris

Adresse: "Le Suffren"
5, rue du Docteur Sénès
06220 Vallauris
Ouverture au public sur rendez-vous:
De 9 heures à 12 heures 30
Et de 13 heures 30 à 17 heures

ANNEXE 3

CADRE DE REPONSE - TAUX HORAIRES PAR TYPOLOGIE DE VISITES

Type de visite (art.5 du cahier des charges)	Taux horaire proposé
Visite strictement encadrée dans les locaux du service	
Visite strictement encadrée dans des lieux extérieurs	
Visite avec modulation de la durée d'encadrement dans les locaux du service	
Visite avec modulation de la durée d'encadrement dans des lieux extérieurs	

Date et signature du porteur de projet

Direction de l'autonomie et du handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210610-lmc115403-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 juin 2021
Date de réception :	15 juin 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2021



ARRÊTÉ Nº DAH/2021/0520

portant fixation, à partir du 1er juin 2021, pour l'exercice 2021, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses lère et IIIe parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV;

Vu le Renouvellement du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé le 26 avril 2018 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le courrier transmis le 22 décembre 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes a adressé leurs annexes activités prévisionnelles pour l'exercice 2021 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 05 mai 2021, conformes à l'objectif annuel des dépenses :

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes dans le cadre de la tarification 2021;

ARTICLE 1er : Pour l'exercice 2021, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2021	24 930 292 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	2 120 521 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	1 459 841 €
Dotation 2021	21 349 930 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à mai 2021	8 820 130 €
Reste à verser au 1er juin 2021	12 529 800 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2020	-37 695 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2020	-66 428 €
Montant à verser au mois de juin 2021	1 685 848 €
Montant mensuel arrondi à verser de juillet à décembre 2021	1 789 971 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1 ^{er} janvier 2022 jusqu'à la fixation de la dotation 2022	1 779 161 €
Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2021	21 245 807 €

ARTICLE 2 : Les prix de journée 2021 sont fixés comme suit :

	a)	b)	c)
Structures	Activité	Prix de journée 2021*	Prix de journée de juin à décembre 2021
F.H. RIVIERA NICE MENTON	31 001	111,92 €	109,88 €
F.E. RIVIERA NICE MENTON	14 449	36,45 €	35,86 €
F.V. RIVIERA NICE MENTON	7 192	148,16 €	152,97 €
CAJ RIVIERA NICE MENTON	14 150	76,51 €	72,37 €
SAVS RIVIERA NICE MENTON	11 970	15,19 €	15,43 €
SAS RIVIERA NICE MENTON	7 458	42,87 €	45,31 €
F.H. OUEST AZUR	34 113	124,63 €	130,05 €
F.E. OUEST AZUR	19 650	33,64 €	34,51 €
F.V. OUEST AZUR	49 672	178,72 €	175,26 €
CAJ OUEST AZUR	11 281	110,89 €	111,14 €

SAVS OUEST AZUR	12 484	18,95 €	20,41 €
SAS OUEST AZUR	7 322	42,22 €	44,34 €
FAM OUEST AZUR	1 429	230,83 €	231,18 €
FAM LES PALMIERS	6 667	182,70 €	182,45 €
F.V. LES PALMIERS	6 673	172,26 €	171,73 €

^{*}À compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2022, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 juin 2021

Pour le Président et par délégation, L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210608-lmc115420-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 juin 2021
Date de réception :	10 juin 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2021



ARRÊTÉ N° DAH/2021/0523

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes 'LES LAURIERS ROSES ' à LEVENS

Pour l'exercice 2021

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD);

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 16 avril 2021 conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU les échanges intervenus avec le représentant de l'EHPAD en date du 16 avril 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1er juin, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	62,02 €	62,92 €	62,02 €
Résidents de moins de 60 ans	77,28 €	77,75 €	77,28 €

ARTICLE 2: Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,50 €
Tarif GIR 3-4	11,10 €
Tarif GIR 5-6	4,71 €

ARTICLE 3: Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 327 499 €;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	327 499 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	48 112 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	6 388 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	273 000 €

ARTICLE 5: Après déduction des versements mensuels de 21 833 € effectués de janvier à mai 2021, soit 109 165 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 163 835 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 23 405 € à compter du 1er juin ;

<u>ARTICLE 6</u>: A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 22 750 €;

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

<u>ARTICLE 8</u>: Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 juin 2021

Pour le Président et par délégation, L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210618-lmc115584-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juin 2021
Date de réception :	22 juin 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2021



ARRÊTÉ N° DAH/2021/0559

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes 'Centre Hospitalier JEAN CHANTON' à ROQUEBILLIERE

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses lère et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 16 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier JEAN CHANTON » à ROQUEBILLIERE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2021, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	58,72 €	59,13 €	58,72 €
Résidents de moins de 60 ans	72,58 €	73,35 €	72,58 €

ARTICLE 2: Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier JEAN CHANTON » à ROQUEBILLIERE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,50 €
Tarif GIR 3-4	11,11 €
Tarif GIR 5-6	4,71 €

ARTICLE 3: Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 609 778 €;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	609 778 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	156 778 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	453 000 €

ARTICLE 5: Après déduction des versements mensuels de 36 167 € effectués de janvier à juin 2021, soit 217 002 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 235 998 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 39 333 € à compter du 1er juillet 2021 ;

ARTICLE 6: A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 37 750 €;

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

<u>ARTICLE 8</u>: Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier JEAN CHANTON » ROQUEBILLIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 juin 2021

Pour le Président et par délégation, L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210622-lmc115613-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 juin 2021
Date de réception :	23 juin 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2021



ARRÊTÉ N° DAH/2021/0565

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes 'LA SOFIETA et L'ESCALINADA' à VILLEFRANCHE SUR MER

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 16 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

<u>ARTICLE 1</u>: Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA SOFIETA et L'ESCALINADA » à VILLEFRANCHE SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2021, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	59,65 €	59,94 €	59,65 €
Régime particulier	72,05 €	72,41 €	72,05 €
Résidents de moins de 60 ans	79,96 €	80,42 €	79,96 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA SOFIETA et L'ESCALINADA » à VILLEFRANCHE SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,65 €
Tarif GIR 3-4	11,20 €
Tarif GIR 5-6	4,75 €

ARTICLE 3: Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 1 099 673 €;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	1 099 673 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	233 673 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	866 000 €

ARTICLE 5: Après déduction des versements mensuels de 72 167 € effectués de janvier à mai 2021, soit 360 835 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 505 165 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 72 166 € à compter du 1er juin 2021 et 1 versement de 72 169 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6: A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 72 167 € ;

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

<u>ARTICLE 8</u>: Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA SOFIETA et L'ESCALINADA » VILLEFRANCHE SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 juin 2021

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210618-lmc115633-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juin 2021
Date de réception :	22 juin 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2021



ARRÊTÉ N° DAH/2021/0570

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes 'ALFRED KERMES' à SAINT MARTIN VESUBIE

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD);

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 16 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

<u>ARTICLE 1</u>: Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ALFRED KERMES » à SAINT MARTIN VESUBIE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2021, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	55,10 €	55,48 €	55,10 €
Régime particulier	59,05 €	59,46 €	59,05 €
Résidents de moins de 60 ans	68,66 €	69,43 €	68,66 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ALFRED KERMES » à SAINT MARTIN VESUBIE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,00 €
Tarif GIR 3-4	10,79 €
Tarif GIR 5-6	4,58 €

ARTICLE 3: Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 185 739 €;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	185 739 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	21 739 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0€
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	164 000 €

ARTICLE 5: Après déduction des versements mensuels de 11 083 € effectués de janvier à juin 2021, soit 66 498 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 97 502 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 16 250 € à compter du 1er juillet 2021 et 1 versement de 16 252 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6: A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 667 €;

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

<u>ARTICLE 8</u>: Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ALFRED KERMES » SAINT MARTIN VESUBIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 juin 2021

Pour le Président et par délégation, L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210618-lmc115638-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juin 2021
Date de réception :	22 juin 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2021



ARRÊTÉ N° DAH/2021/0572

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes 'EHPAD du Centre Hospitalier SIMONE VEIL 'à CANNES Pour l'exercice 2021

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD);

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 20 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

<u>ARTICLE 1</u>: Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier SIMONE VEIL et ISOLA BELLA » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2021, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social « Les Broussailles »	49,55 €	49,89 €	49,55 €
Régime social « Isola bella »	57,85 €	58,25 €	57,85 €
Résidents de moins de 60 ans	66,21 €	66,66 €	66,21 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier SIMONE VEIL et ISOLA BELLA » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	19,64 €
Tarif GIR 3-4	12,46 €
Tarif GIR 5-6	5,29 €

ARTICLE 3: Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 1 139 614 €;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	1 139 614 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	337 031 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	93 584 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	709 000 €

ARTICLE 5: Après déduction des versements mensuels de 59 083 € effectués de janvier à juin 2021, soit 354 498 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 354 502 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 59 084 € à compter du 1er juillet 2021 et 1 versement de 59 082 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6: A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 59 083 \in ;

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

<u>ARTICLE 8</u>: Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier SIMONE VEIL et ISOLA BELLA » CANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 juin 2021

Pour le Président et par délégation, L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210608-lmc115659-AR-1-1
Date de télétransmission :	9 juin 2021
Date de réception :	9 juin 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2021



ARRÊTÉ Nº DAH/2021/0576

annule et remplace l'arrêté DAH/O21/0434
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' MA MAISON ' à NICE
Pour l'exercice 2021

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Considérant l'absence d'articles 5, 6 et 7 au sein de l'arrêté 2021/0434.

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MA MAISON » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,41 €
Tarif GIR 3-4	11,05 €
Tarif GIR 5-6	4,69 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 369 307 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	369 307 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	215 307 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	154 000 €

ARTICLE 4: Après déduction des versements mensuels de 11 750 € effectués de janvier à avril 2021, soit 47 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 107 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 13 375 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5: A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 833 €;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

<u>ARTICLE 7</u>: Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MA MAISON » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 juin 2021

Pour le Président et par délégation, L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210618-lmc115797-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juin 2021
Date de réception :	22 juin 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2021



ARRÊTÉ Nº DAH/2021/0638

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE CANNES ' à CANNES

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses lère et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n°2016-1164 du 26 aout 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 février 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 12 avril 2021 conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE CANNES » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1er juillet, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	57,85 €	58,25 €	57,85 €
Résidents de moins de 60 ans	75,73 €	76,41 €	75,73 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE CANNES » à CANNES , sont fixés, pour l'exercice 2021, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	19,90 €
Tarif GIR 3-4	12,64 €
Tarif GIR 5-6	5,36 €

ARTICLE 3 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, est déterminée comme suit pour l'exercice 2021 :

Dépenses nettes relatives à la dépendance 2021	345 430 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	69 430 €
Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance	276 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 21 917 € effectués de janvier à juin2021, soit : 131 502 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 144 498 €, et sera versée comme suit :

- 6 versements de 24 083 €, à compter du 1er juillet ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 23 000 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE CANNES » à CANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 juin 2021

Pour le Président et par délégation, L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210624-lmc115806-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juin 2021
Date de réception :	24 juin 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2021



ARRÊTÉ Nº DAH/2021/0641

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'RESIDENCE FLEURIE 'à NICE Pour l'exercice 2021

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD);

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 07 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU les échanges intervenus avec le représentant de l'EHPAD en date du 07 mai 2021, et du 06 juin 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE FLEURIE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	16,60 €
Tarif GIR 3-4	10,54 €
Tarif GIR 5-6	4,47 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 160 204 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	160 204 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	57 618 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	11 587 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	91 000 €

ARTICLE 4: Après déduction des versements mensuels de 6 667 € effectués de janvier à juin 2021, soit 40 002 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 50 998 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 8 500 € à compter du 1er juillet et 1 versement de 8 498 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5: A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 7.583 € ;

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7: Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE FLEURIE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 juin 2021

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210624-lmc115809-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juin 2021
Date de réception :	24 juin 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2021



ARRÊTÉ N° DAH/2021/0642

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes 'EHPAD DE SAINT LAZARE ' à TENDE

Pour l'exercice 2021

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 avril 2021 conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU les échanges intervenus avec le représentant de l'EHPAD en date du 22 avril 2021 et du 11 juin 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE SAINT LAZARE » à TENDE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1er juillet, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	62,37 €	62,80 €	62,37 €
Résidents de moins de 60 ans	75,29 €	75,78 €	75,29 €

ARTICLE 2: Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE SAINT LAZARE » à TENDE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,23 €
Tarif GIR 3-4	10,94 €
Tarif GIR 5-6	4,64 €

ARTICLE 3: Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 337 245 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	337 245 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	49 245 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	288 000 €

ARTICLE 5: Après déduction des versements mensuels de 23 250€ effectués de janvier à juin 2021, soit 139 500 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 148 500, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 24 750€ à compter du 1er juillet ;

ARTICLE 6: A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 24 000€;

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE SAINT LAZARE » à TENDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 juin 2021

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210624-lmc115813-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juin 2021
Date de réception :	24 juin 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2021



ARRÊTÉ N° DAH/2021/0643

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes 'EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de NICE 'à NICE Pour l'exercice 2021

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU les échanges intervenus avec le représentant de l'EHPAD en date du 12 mai 2021 et du 02 juin 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de NICE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1er juillet, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	58,28€	58,69€	58,28€
Résidents de moins de 60 ans	71,55€	72,46€	71,55€

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de NICE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	16,72€
Tarif GIR 3-4	10,61€
Tarif GIR 5-6	4,50€

ARTICLE 3: Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 595 606€;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	595 606€
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	187 606€
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0€
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	408 000€

ARTICLE 5: Après déduction des versements mensuels de 31 667€ effectués de janvier à juin 2021, soit 190 002€, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 217 998€, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 36 333€ à compter du 1er juillet ;

ARTICLE 6: A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : $34\ 000$ €;

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

<u>ARTICLE 8</u>: Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de NICE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 juin 2021

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210624-lmc115818-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 juin 2021
Date de réception :	24 juin 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2021



ARRÊTÉ N° DAH/2021/0645

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' USLD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE ' à NICE Pour l'exercice 2021

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses lère et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n°2016-1164 du 26 aout 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 février 2021 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 19 avril 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec le représentant de l'ULSD en date du 12 mai 2021 et du 02 juin 2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1er juillet, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	58,16€	58,56 €	58,16 €
Résidents de moins de 60 ans	73,95 €	74,74 €	73,95 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE » à NICE , sont fixés, pour l'exercice 2021, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	18,31 €
Tarif GIR 3-4	11,62 €
Tarif GIR 5-6	4,93 €

ARTICLE 3 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, est déterminée comme suit pour l'exercice 2021 :

Dépenses nettes relatives à la dépendance 2021	582 257 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	260 257 €
Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance	322 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 26 833€ effectués de janvier à juin2021, soit : 160 998€, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 161 002€, et sera versée comme suit :

- 5 versements de 26 834€, à compter du 1er juillet ;
- 1 versement de 26 832€ au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 26 833€ ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 juin 2021

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210618-lmc115869-AR-1-1
Date de télétransmission :	18 juin 2021
Date de réception :	18 juin 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2021



ARRÊTÉ Nº DAH/2021/0658

portant modification à l'arrêté DAH/2021/0523 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,

du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes 'LES LAURIERS ROSES 'à LEVENS

Pour l'exercice 2021

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 16 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU les échanges intervenus avec le représentant de l'EHPAD en date du 16 avril 2021

Considérant que l'arrêté N°DAH/2021/0523 comporte une erreur dans son article 2.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté N°DAH/2021/0523 est modifié ainsi qu'il suit :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,86 €
Tarif GIR 3-4	11,34 €
Tarif GIR 5-6	4,81 €

ARTICLE 2 :Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 juin 2021

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine

Accusé de réception en préfecture 006-220600019-20210623-2021-06-21DCIP-AR Date de télétransmission : 23/06/2021 Date de réception préfecture : 23/06/2021



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux
Direction générale adjointe
des Services Techniques
Direction de la construction,
de l'immobilier et du patrimoine
Service de la gestion immobilière et foncière

<u>DECISION ADMINISTRATIVE</u> POUR L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3211-1 et suivants, et notamment l'article L.3221-12,

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.300-1,

VU le décret n° 2014-1573 du 22 décembre 2014 fixant les conditions de visite du bien par le titulaire du droit de préemption en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme métropolitain en vigueur,

VU la délibération n° 9.16 du conseil communautaire du 23 décembre 2010, la délibération n° 9.14 du conseil communautaire du 27 juin 2011 et la délibération n° 18.19 du conseil métropolitain du 21 juin 2013, relatives à l'instauration d'un droit de préemption urbain sur la commune de Nice,

VU la délibération n° 5 du conseil métropolitain du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil métropolitain au Président et notamment l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et la possibilité de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien à une personne visée à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 088/21/783 du 19 mars 2021, déposée par Maître Catherine FERAUD, notaire à Nice, reçue à la Métropole Nice Côte d'Azur le 22 mars 2021, informant le titulaire du droit de préemption de l'intention d'aliéner de la SCI RESIDENCE GENEJEAN dont les représentants sont Monsieur Jean CORNEN, Madame Odile, Marie, Agnès CORNEN, Monsieur Jean-Marie, René CORNEN, Madame Isabelle, Marie-Josèphe CORNEN, et Madame Inès, Marie, Yvonne CORNEN, sous forme de vente, sept appartements formant les lots n° 103-104 (actuellement occupés par un locataire dont le bail se terminera le 30 juin 2021), 107-108-109-121 et 122, deux caves formant les lots n° 105 et 110, et deux parkings formant les lots n° 126 et 130, le tout dépendant d'un immeuble sis à Nice, 92 boulevard de la Madeleine, cadastré section MN numéro 256, pour un montant de 460 000 € (QUATRE CENT SOIXANTE

MILLE EUROS) avec une commission de 27 600 € (VINGT SEPT MILLE SIX CENT EUROS) TTC à la charge du vendeur,

VU la délibération n° 5 du 15 septembre 2017 relative aux pouvoirs délégués conférés par le conseil départemental au Président, dont monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a accusé réception le 18 septembre 2017, par laquelle le conseil départemental a :

- Donné délégation au président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, afin d'exercer, au nom du Département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme,
- Pris acte que le président du Conseil départemental rendra compte à la plus proche réunion utile du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

VU le courrier du Département des Alpes-Maritimes du 7 mai 2021, sollicitant du Président du Conseil métropolitain la délégation du droit de préemption urbain pour l'exercer par substitution dans le cadre de l'instruction de la D.I.A. n°088/21/783 susvisée,

CONSIDERANT que les biens objets de la déclaration d'intention d'aliéner visée ci-dessus, sont situés sur la commune de Nice, 92 boulevard de la Madeleine, dans le périmètre du droit de préemption urbain simple (D P U),

CONSIDERANT que ces biens sont situés sur l'emplacement réservé n° 58 inscrit au PLUm, pour l'extension du collège Rostand,

CONSIDERANT que le bénéficiaire de cet emplacement réservé est le Département des Alpes Maritimes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

VU la décision du Président de la Métropole déléguant l'exercice du droit de préemption urbain au Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président, en date du 10 mai 2021, reçue en préfecture le 11 mai 2021,

VU l'avis de France domaine du 2 juin 2021,

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéner n° 088/21/783 du 19 mars 2021, déposée par Maître Catherine FERAUD, notaire à Nice, reçue à la Métropole Nice Côte d'Azur le 22 mars 2021, informant le titulaire du droit de préemption de l'intention d'aliéner de la SCI RESIDENCE GENEJEAN dont les représentants sont Monsieur Jean CORNEN, Madame Odile, Marie, Agnès CORNEN, Monsieur Jean-Marie, René CORNEN, Madame Isabelle, Marie-Josèphe CORNEN, et Madame Inès, Marie, Yvonne CORNEN, sous forme de vente, sept appartements formant les lots n° 103-104 (actuellement occupés par un locataire dont le bail se terminera le 30 juin 2021), 107-108-109-121 et 122, deux caves formant les lots n° 105 et 110, et deux parkings formant les lots n° 126 et 130, le tout dépendant d'un immeuble sis à Nice, 92 boulevard de la Madeleine, cadastré section MN numéro 256, pour un montant de 460 000 € (QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS) avec une commission de 27 600 € (VINGT SEPT MILLE SIX CENT EUROS) TTC à la charge du vendeur,

CONSIDERANT que cette vente était soumise à la condition suspensive que le vendeur réunisse une assemblée générale d'ici la réalisation de la vente par acte authentique ayant pour l'objet de voter :

- La réfection de la toiture du bâtiment A
- La réfection de la cage d'escalier du bâtiment A

2

procéder à son évaluation,

CONSIDERANT que par courriers du 17 mai 2021, notifié en recommandé avec accusé de réception aux propriétaires, et remis en mains propres contre décharge au notaire, le Département des Alpes-Maritimes a notifié être délégataire de la Métropole Nice-Côte d'Azur pour l'exercice du droit de préemption urbain et a sollicité la visite du bien, afin de pouvoir

CONSIDERANT que le Notaire a fait connaître au Département le refus de ses clients de faire visiter leurs biens par message électronique du 27 mai 2021,

CONSIDERANT l'avis n° 2021-06088-34488 du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, rendu le 2 juin 2021, estimant que la somme de 460 000 € (QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS) avec une commission de 27 600 € (VINGT SEPT MILLE SIX CENT EUROS) TTC à la charge du vendeur peut être acceptée,

CONSIDERANT que lesdits lots n° 103-104-105-107-108-109-110-121-122-126 et 130, le tout dépendant d'un immeuble sis à Nice, 92 boulevard de la Madeleine, cadastré section MN numéro 256, sont inclus dans un périmètre grevé par l'emplacement réservé ER n° 58, dans le cadre de l'extension du collège Jean Rostand,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien par le Département des Alpes-Maritimes est nécessaire à la réalisation du projet précité,

DECIDE:

Article 1: d'exercer par délégation de la Métropole Nice Côte d'Azur, le droit de préemption urbain ouvert par le code de l'urbanisme et les délibérations susvisées, sur les lots n° 103-104 (actuellement occupés par un locataire dont le bail se terminera le 30 juin 2021), 107-108-109-121 et 122, deux caves formant les lots n° 105 et 110, et deux parkings formant les lots n° 126 et 130, le tout dépendant d'un immeuble sis à NICE, 92 boulevard de la Madeleine, cadastré section MN numéro 256, appartenant à la SCI RESIDENCE GENEJEAN dont les représentants sont Monsieur Jean CORNEN, Madame Odile, Marie, Agnès CORNEN, Monsieur Jean-Marie, René CORNEN, Madame Isabelle, Marie-Josèphe CORNEN, et Madame Inès, Marie, Yvonne CORNEN.

<u>Article 2</u>: de renoncer à la condition suspensive figurant aux conditions de la réalisation de la vente telle qu'initialement envisagée à savoir que le vendeur réunisse une assemblée générale d'ici la réalisation de la vente par acte authentique ayant pour l'objet de voter :

- La réfection de la toiture du bâtiment A
- La réfection de la cage d'escalier du bâtiment A

<u>Article 3 :</u> cette acquisition se fera au prix de 460 000 € (QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS) avec une commission de 27 600 € (VINGT SEPT MILLE SIX CENT EUROS) TTC à la charge du vendeur, conformément au prix exprimé dans la déclaration d'intention d'aliéner, et validé par le Pôle d'évaluation domaniale.

<u>Article 4:</u> une expédition de la présente décision sera transmise à la préfecture des Alpes-Maritimes et notifiée à :

- Monsieur Jean CORNEN, 92 boulevard de la Madeleine, 06200 NICE,
- Madame Odile CORNEN, 4 rue Justin Montolivo, Résidence Le Lyautey bât. 3, 06300 NICE,

- Monsieur Jean-Marie CORNEN, 92 boulevard de la Madeleine, 06200 NICE
- Madame Isabelle CORNEN, 92 boulevard de la Madeleine, 06200 NICE,
- Madame Inès CORNEN, Le Chapelet, 73110 PRESLE,
- Maître Catherine FERAUD, notaire, 22 avenue Notre Dame, BP 1513, 06009 NICE cedex 1.

<u>Article 5</u>: la présente décision fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs départementaux et sera consultable en ligne sur le site officiel du Département des Alpes-Maritimes à la rubrique: votre département/organisation administrative/actes réglementaires 2021.

<u>Article 6</u>: les personnes visées à l'article 3 peuvent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- saisir le Président du conseil départemental, d'un recours gracieux. Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
 - · soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- · soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- saisir le tribunal administratif de Nice d'un recours contentieux. Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures https://www.telerecours.fr
- <u>Article 7</u>: conformément aux dispositions de l'article L.3221-12 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte lors d'une prochaine réunion du conseil départemental de la présente décision,

<u>Article 8</u>: monsieur le Préfet, monsieur le directeur général des services et madame le payeur départemental, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nice, en l'Hôtel du Département, en 2 exemplaires originaux, le 2 1 JUIN 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général des services départementaux

Christophe PICARD

Accusé de réception en préfecture 006-220600019-20210623-2021-06-21-DP2-Al Date de télétransmission : 23/06/2021 Date de réception préfecture : 23/06/2021



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux
Direction générale adjointe
des Services Techniques
Direction de la construction,
de l'immobilier et du patrimoine
Service de la gestion immobilière et foncière

<u>DECISION ADMINISTRATIVE</u> POUR L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3211-1 et suivants et notamment l'article L.3221-12,

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.300-1,

VU le décret n° 2014-1573 du 22 décembre 2014 fixant les conditions de visite du bien par le titulaire du droit de préemption en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme métropolitain en vigueur,

VU la délibération n° 9.16 du conseil communautaire du 23 décembre 2010, la délibération n° 9.14 du conseil communautaire du 27 juin 2011 et la délibération n° 18.19 du conseil métropolitain du 21 juin 2013, relatives à l'instauration d'un droit de préemption urbain sur la commune de Nice,

VU la délibération n° 5 du conseil métropolitain du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil métropolitain au Président et notamment l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et la possibilité de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien à une personne visée à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 088/21/784 du 19 mars 2021, déposée par Maître Catherine FERAUD, notaire à Nice, reçue à la Métropole Nice Côte d'Azur le 22 mars 2021, informant le titulaire du droit de préemption de l'intention d'aliéner de la SCI RESIDENCE GENEJEAN dont les représentants sont Monsieur Jean CORNEN, Madame Odile, Marie, Agnès CORNEN, Monsieur Jean-Marie, René CORNEN, Madame Isabelle, Marie-Josèphe CORNEN, et Madame Inès, Marie, Yvonne CORNEN, sous forme de vente des lots n° 111 (entrepôt) et, 127 (parking extérieur), dépendant de l'ensemble immobilier sis à NICE (06000) 92 Bd de la Madeleine, cadastré section MN n°256 pour 2132 m², au prix de cession de CENT TRENTE SIX MILLE EUROS (136.000 €) avec une commission de ONZE MILLE DEUX CENT EUROS (11 200 €) TTC à la charge de l'acquéreur,

DGAST/ DCIP/SGFI/NR - 21097 B.P. n° 3007 - 06201 Nice cedex 3 VU la délibération n° 5 du 15 septembre 2017 relative aux pouvoirs délégués conférés par le conseil départemental au Président, dont monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a accusé réception le 18 septembre 2017, par laquelle le conseil départemental a :

- Donné délégation au président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, afin d'exercer, au nom du Département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme,
- Pris acte que le président du Conseil départemental rendra compte à la plus proche réunion utile du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

VU le courrier du Département des Alpes-Maritimes du 7 mai 2021, sollicitant du Président du Conseil métropolitain la délégation du droit de préemption urbain pour l'exercer par substitution dans le cadre de l'instruction de la D.I.A. n°088/21/784 susvisée,

CONSIDERANT que les biens objets de la déclaration d'intention d'aliéner visée ci-dessus, sont situés sur la commune de Nice, 92 boulevard de la Madeleine, dans le périmètre du droit de préemption urbain simple (D P U),

CONSIDERANT que ces biens sont situés sur l'emplacement réservé n° 58 au PLUm, pour l'extension du collège Rostand,

CONSIDERANT que le bénéficiaire de cet emplacement réservé est le Département des Alpes Maritimes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

VU la décision du Président de la Métropole déléguant l'exercice du droit de préemption urbain au Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président, en date du 10 mai 2021, reçue en préfecture le 11 mai 2021,

VU l'avis de France domaine du 2 juin 2021,

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéner n° 088/21/784 du 19 mars 2021, déposée par Maître Catherine FERAUD, notaire à Nice, reçue à la Métropole Nice Côte d'Azur le 22 mars 2021, informant le titulaire du droit de préemption de l'intention d'aliéner de la SCI RESIDENCE GENEJEAN dont les représentants sont Monsieur Jean CORNEN, Madame Odile, Marie, Agnès CORNEN, Monsieur Jean-Marie, René CORNEN, Madame Isabelle, Marie-Josèphe CORNEN, et Madame Inès, Marie, Yvonne CORNEN, sous forme de vente des lots n° 111 (entrepôt) et, 127 (parking extérieur), dépendant de l'ensemble immobilier sis à NICE (06000) 92 Bd de la Madeleine, cadastré section MN n°256 pour 2132 m², au prix de cession de CENT TRENTE SIX MILLE EUROS (136.000 €) avec une commission de ONZE MILLE DEUX CENT EUROS (11 200 €) TTC à la charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT que par courrier du 17 mai 2021, notifié en recommandé avec accusé de réception aux propriétaires et remis en mains propres contre décharge au notaire, le Département des Alpes-Maritimes a notifié être délégataire de la Métropole Nice-Côte d'Azur pour l'exercice du droit de préemption urbain et a sollicité la visite du bien, afin de pouvoir procéder à son évaluation,

CONSIDERANT que le Notaire a fait connaître au Département le refus de ses clients de faire visiter leurs biens par message électronique du 27 mai 2021,

3

CONSIDERANT l'avis n° 2021-06088-34488 du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, rendu le 2 juin 2021, estimant que la somme de CENT TRENTE SIX MILLE EUROS (136.000 €) avec une commission de ONZE MILLE DEUX CENT EUROS (11 200 €) TTC à la charge de l'acquéreur peut être acceptée,

CONSIDERANT que lesdits lots n° 111 et 127, le tout dépendant d'un immeuble sis à Nice, 92 boulevard de la Madeleine, cadastré section MN numéro 256, sont inclus dans un périmètre grevé par l'emplacement réservé ER n° 58, dans le cadre de l'extension du collège Jean Rostand,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien par le Département des Alpes-Maritimes est nécessaire à la réalisation du projet précité,

DECIDE:

Article 1: d'exercer par délégation de la Métropole Nice Côte d'Azur le droit de préemption urbain ouvert par le code de l'urbanisme et les délibérations susvisées, sur les lots n° 111 (entrepôt) et, 127 (parking extérieur), dépendant de l'ensemble immobilier sis à NICE (06000) 92 Bd de la Madeleine, cadastré section MN n°256, appartenant à la SCI RESIDENCE GENEJEAN dont les représentants sont Monsieur Jean CORNEN, Madame Odile, Marie, Agnès CORNEN, Monsieur Jean-Marie, René CORNEN, Madame Isabelle, Marie-Josèphe CORNEN, et Madame Inès, Marie, Yvonne CORNEN.

Article 2 : cette acquisition se fera au prix de CENT TRENTE SIX MILLE EUROS (136.000 €) avec une commission de ONZE MILLE DEUX CENT EUROS (11 200 €) TTC à la charge de l'acquéreur, conformément au prix exprimé dans la déclaration d'intention d'aliéner, et validé par le Pôle d'évaluation domaniale.

<u>Article 3:</u> une expédition de la présente décision sera transmise à la préfecture des Alpes-Maritimes et notifiée à :

- Monsieur Jean CORNEN, 92 boulevard de la Madeleine, 06200 NICE,
- Madame Odile CORNEN, 4 rue Justin Montolivo, Résidence Le Lyautey bât. 3, 06300 NICE,
- Monsieur Jean-Marie CORNEN, 92 boulevard de la Madeleine, 06200 NICE
- Madame Isabelle CORNEN, 92 boulevard de la Madeleine, 06200 NICE,
- Madame Inès CORNEN, Le Chapelet, 73110 PRESLE,
- Maître Catherine FERAUD, notaire, 22 avenue Notre Dame, BP 1513, 06009 NICE cedex 1.

<u>Article 4</u>: la présente décision fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs départementaux et sera consultable en ligne sur le site officiel du Département des Alpes-Maritimes (à la rubrique : votre département/organisation administrative/actes réglementaires 2021).

<u>Article 5</u>: les personnes visées à l'article 3 peuvent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- saisir le Président d'un recours gracieux. Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
 - · soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,

· soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- saisir le tribunal administratif de Nice d'un recours contentieux. Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures https://www.telerecours.fr

<u>Article 6</u>: conformément aux dispositions de l'article L.3221-12 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte lors d'une prochaine réunion du conseil départemental de la présente décision,

<u>Article 7</u>: monsieur le Préfet, monsieur le directeur général des services et madame le payeur départemental, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nice, en l'Hôtel du Département, en 2 exemplaires originaux, le 2 1 JUIN 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général des services départementaux

Christophe PICARD

Direction des routes et des infrastructures de transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210609-lmc115776-AR-1-1
Date de télétransmission :	9 juin 2021
Date de réception :	9 juin 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2021



ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0631

autorisant la société 'LA SIROLAISE ' à réaliser des travaux sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 à L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande faite par la société « LA SIROLAISE » dans le cadre des travaux devant intervenir sur le domaine public portuaire à la demande du Département des Alpes-Maritimes ;

Considérant les besoins de règlementer ce type d'intervention sur le domaine portuaire de Villefranche-Darse;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société « LA SIROLAISE» est autorisée à effectuer des travaux sur le domaine public du port départemental de Villefranche-Darse du 14 juin 2021 à 08H00 au 02 juillet 2021 à 18H00.

Les travaux consisteront en l'aménagement d'un espace vert au droit de la panne F.

ARTICLE 2: Une zone réservée pour le stockage des matériels, les véhicules de la société, le container à outils ainsi que le bungalow pour les ouvriers est prévue sur le parking de la Corderie : 5 places côté rue, depuis l'entrée du parking et au droit de la panne F.

Cette zone est réservée exclusivement pour la société « LA SIROLAISE » du 14 juin 2021 à 08H00 jusqu'au 02 juillet 2021 à 18H00

Le stationnement sur cette zone sera interdit aux véhicules extérieurs aux travaux pendant toute la durée indiquée, sous peine d'enlèvement par les services compétents.

ARTICLE 3: La société s'engage à utiliser seulement les espaces autorisés par le présent arrêté. Le périmètre du chantier sera clôturé par la société « La SIROLAISE » afin d'assurer la sécurité des piétons. Ces derniers ne pourront pas pour aucune raison transiter dans la zone des travaux.

L'entreprise devra mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la règlementation en vigueur. L'entreprise devra sécuriser les lieux pendant les travaux, mais également tous les jours entre 18H00 et 08H00 et pendant les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 4 : La société devra respecter et faire respecter les consignes édictées par l'autorité portuaire du port de

Villefranche-Darse et s'assurera:

- de la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors des zones réservées ;
- que l'activité n'entrave pas les activités professionnelles situées aux alentours.

ARTICLE 5: À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : Les personnes responsables et présentes lors de cette opération devront être en possession du présent arrêté, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : L'entreprise « LA SIROLAISE » est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur.

ARTICLE 8 : Les présentes opérations ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 9 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret - 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 10 : Élection de domicile - Attribution de compétence

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret - Villefranche-sur-Mer

Le bénéficiaire en son siège social.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 9 juin 2021

Pour le Président et par délégation, Le Chef du service des ports

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210610-lmc115779-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 juin 2021
Date de réception :	10 juin 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2021



ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0632

autorisant la société 'LES FILMS DU KIOSQUE ' au tournage d'un film sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 à L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les documents produits par la société « LES FILMS DU KIOSQUE », sise au 95 rue Réaumur, 75002 PARIS et immatriculé au registre R.C.S. de Paris sous le numéro 398 310 912 ;

Considérant les besoins de règlementer cette opération sur le domaine portuaire de Villefranche-Darse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société « LES FILMS DU KIOSQUE » est autorisée à occuper à titre payant des zones du domaine public au port départemental de Villefranche-Darse pour les besoins du tournage d'un film du 15 juin 2021 à 07H30 jusqu'au 18 juin 2021 à 24H00.

ARTICLE 2 : Les zones réservées sont :

- 10 places de stationnement du parking de la Corderie au droit de la panne H ainsi que toute la partie finale jusqu'au snack « La Baleine Joyeuse » ;
- Le parking devant la Capitainerie ainsi que la zone de carénage à côté du bajoyer, devant la maison cantonnière ;
- Le poste à flot K 12, pour le navire participant au tournage.

Ces zones sont réservées exclusivement pour la société « LES FILMS DU KIOSQUE » du 15 juin 2021 à 07H30 jusqu'au 18 juin 2021 à 24H00 (voir plan en Annexe).

Le stationnement sur ces zones sera interdit aux véhicules extérieurs au tournage pendant toute la durée indiquée, sous peine d'enlèvement par les services compétents.

- **ARTICLE 3 :** La société est autorisée à installer à titre payant les structures de la cantine et des loges sur les zones du parking de la Corderie, réservées pour les besoins du tournage.
- **ARTICLE 4** : La société est autorisée à utiliser à titre payant l'alimentation électrique du port de la Darse.
- **ARTICLE 5**: La société s'engage à utiliser seulement les espaces autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6: Pour les besoins du tournage et pendant toute sa durée, l'accès à la passerelle du bajoyer est interdit aux véhicules et aux piétons. Les véhicules et les piétons devront impérativement contourner le bajoyer.

ARTICLE 7 : La société devra respecter et faire respecter les consignes édictées par l'autorité portuaire du port de Villefranche-Darse et s'assurera :

- de la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors des zones réservées ;
- que l'activité n'entrave pas les activités professionnelles situées aux alentours.

ARTICLE 8: À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 9 Les personnes responsables et présentes lors de cette manifestation devront être en possession du présent arrêté, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Les présentes opérations ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 11 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret - 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone: 04.89.04.53.70 - Courriel: portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 12 : Élection de domicile – Attribution de compétence

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le bénéficiaire en son siège social.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

ARTICLE 14 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 10 juin 2021

Pour le Président et par délégation, L'adjoint au chef du service des ports

Nicolas CHASSIN

ECH : 1/500 Date : 15/09/2017 ANNEXE Plan Port de la Darse zones réservées en orange



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210614-lmc115804-AR-1-1
Date de télétransmission :	14 juin 2021
Date de réception :	14 juin 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2021



ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0640

règlementant l'accueil du 8ème Championnat de France d'Apnée en eau libre à poids constant sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 à L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le championnat de France d'Apnée en eau libre à poids constant est organisé conjointement par la Mairie de Villefranche-sur-Mer et par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM);

Considérant les besoins de règlementer cette manifestation sur le domaine portuaire de Villefranche-Darse;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du championnat de France d'apnée, organisé par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM), avec le soutien de la Mairie de Villefranche-sur-Mer **les 25 et 26 juin 2021**, les navires des participants et de l'organisation sont autorisés à partir depuis le port départemental de Villefranche-Darse.

- **ARTICLE 2 Sécurité des participants** : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des athlètes et des bénévoles lors de cette compétition.
- **ARTICLE 3 Logistique nautique :** Cette manifestation implique la présence de 5 navires : le navire amiral MOGUNTIA (société EXOCET) et 4 semi-rigides. Tous les navires pourront s'amarrer au port de la Darse. Des postes à flot leur seront réservés du 22 juin 2021 à 8H00 au 27 juin 2021 à 18H00.
- ARTICLE 4: Pour permettre les opérations de déchargement et chargement du contre-poids, 6 places de parking seront réservées, devant la Capitainerie du port de la Darse, au stationnement du camion-plateau le transportant. Aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner sur les emplacements réservés du 17 juin 2021 à 12H00 jusqu'au 18 juin 2021 à 20H00 et du 27 juin 2021 à 18H00 jusqu'au 28 juin 2021 à 12H00.
- **ARTICLE 5** : L'organisateur devra respecter et faire respecter les consignes édictées par l'autorité portuaire du port de Villefranche-Darse et s'assurera :
- de la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone réservée au stationnement du camionplateau ;

- que l'activité n'entrave pas les activités professionnelles situées aux alentours.

ARTICLE 6: À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper les opérations si celles-ci sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7: Les personnes responsables et présentes lors de cette manifestation devront être en possession du présent arrêté, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Les présentes opérations ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 9 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret - 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone: 04.89.04.53.70 - Courriel: portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 10 : Élection de domicile - Attribution de compétence

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le bénéficiaire en son siège social.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 14 juin 2021

Pour le Président et par délégation, Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210618-lmc115851-AR-1-1
Date de télétransmission :	18 juin 2021
Date de réception :	18 juin 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2021



ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0652

portant modification de l'arrêté 19 56 VS du 18 juillet 2019 autorisant temporairement l'occupation d'équipements situés sur le domaine portuaire du port départemental de Villefranche-Santé à la 'SARL ASGICA'

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 6 novembre 2020 approuvant le barème des redevances 2021 des ports départementaux ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté départemental 19 56 VS du 18 juillet 2019 ;

Vu l'attestation sur l'honneur préalable à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire en date du 10 juin 2021 présentée par un des co-gérants de la « SARL ASGICA » immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 851 613 687 ;

Vu son extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nice le 15 mars 2021;

Considérant le changement d'enseigne de l'établissement exploité par la « SARL ASGICA » intervenu depuis la délivrance de la précédente autorisation d'occupation temporaire (AOT) et autrefois dénommé « Dolce Vita » ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté départemental 19 56 VS est modifié comme suit : « La **SARL ASGICA**, exploitant l'établissement « **DRY** » sis 17 Quai Amiral Courbet – 06230 Villefranche-sur-Mer et représentée par un de ses co-gérants Madame Audrey CAMPAGNE. »

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté départemental 19 56 VS demeure inchangé.

ARTICLE 3 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 4 – RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 18 juin 2021

Pour le Président et par délégation, Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210617-lmc115859-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 juin 2021
Date de réception :	17 juin 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2021



ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0655

portant fermeture de la première voûte de la Caserne dite 'Dubois 'située sur le port départemental de Villefranche-Darse

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la route :

Vu le Code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche- Darse comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu les conclusions du diagnostic de la structure de la caserne de la Darse dite « Dubois », remis par la société AIA Ingénierie le 2 avril 2021 ;

Vu les préconisations de reprise du plafond de la 1ère voûte de la Caserne ;

Considérant que l'état de cette voûte présente des risques aux usagers qui pourraient y cheminer ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

La circulation des piétons et véhicules ainsi que le stationnement de tout véhicule sont interdits sous la 1ère voûte (la plus au sud) de la caserne dite « Dubois » de la Darse.

ARTICLE 2:

Dérogation est donnée aux agents portuaires, aux entreprises et partenaires intervenant pour le compte de la Régie des Ports dans le cadre de l'opération de rénovation de la caserne Dubois, aux membres de l'ASPMV (Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Maritime Villefranchois), de l'association CVV (Club de la Voile de Villefranche) et de l'association Une Yole pour Villefranche. Le cheminement sous la voûte se fera sous leur entière responsabilité. La responsabilité du Conseil Département des Alpes-Maritimes en cas d'incident ne pourra être recherchée.

ARTICLE 3:

L'interdiction sera matérialisée sur site par affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 5 – RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 17 juin 2021

Pour le Président et par délégation, Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210621-lmc115928-AR-1-1
Date de télétransmission :	21 juin 2021
Date de réception :	21 juin 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2021



ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0674

règlementant les conditions d'occupation du domaine public lors de la réunion publique, sur les trottoirs situés au 15 Quai des II Emmanuel du port de NICE - 21 juin 2021

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route :

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande d'organisation d'une réunion publique présentée le 21 juin 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La Permanence d'Éric CIOTTI, conseiller départemental des Alpes-Maritimes, est autorisée à organiser une réunion publique, sur le trottoir des voies périphériques du quai des II Emmanuel situé sur le port de Nice au droit de son local, le **21 juin 2021 de 17h00 à 23h00.**

ARTICLE 2: Pour cette manifestation, la permanence d'Éric CIOTTI devra matérialiser une zone de sécurité.

ARTICLE 3 : L'organisateur de la réunion publique devra prendre les mesures suivantes :

- -Assurer la sécurité de la manifestation ;
- -Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la route, notamment aucun véhicule sur les chaussées et trottoirs situés le long du quai des II Emmanuel ;
- -Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings ;
- -Laisser le passage nécessaire pour les véhicules de secours ;
- -Laisser le passage suffisant pour la libre-circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
- -Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- -N'arrimer aucune installation par ancrage au sol;
- -N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol;
- -N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté;
- -Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec au besoin balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets et sacs plastique sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 4 : À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper le déroulement de la manifestation, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur la manifestation, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 7 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret - 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 8 - RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 21 juin 2021

Pour le Président et par délégation, Le Chef du service des ports

Olivier HUGUES





ARRETE DE POLICE CONJOINT N°108 C.S / 2021

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les n°129 et n°165 (entre les PR 12+570 et 13+000), route de Pégomas, sur le territoire de la commune de GRASSE

Nous, Maire de la Ville de Grasse et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 et L2213-1 à L2213-6,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution,

VU le règlement communal de voirie approuvé le 24 septembre 2019, relatif à la conservation du Domaine Public,

VU les arrêtés du Conseil départemental en vigueurs, donnant respectivement délégation de signature au Directeur Général Adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport,

VU le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n°9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 20214, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014.

VU l'autorisation de travaux du Conseil Départemental 06 n° SDA LOC - GR - 2021-6 – 240, en date du 8 juin 2021, VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Grasse,

CONSIDERANT

Que pour permettre la mise en sécurité des piétons et des riverains, il y a lieu d'entreprendre des travaux d'aménagements de sécurité.

Que pour permettre l'exécution de travaux d'aménagements de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur :

La route de Pégomas (RD 9) section comprise entre les n°129 et n°165 du lundi 21 juin 2021 au vendredi 6 août 2021

ARRETONS

ARTICLE I: AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : aménagements de sécurité, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE II: CIRCULATION

A compter du lundi 21 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 août 2021, de jour entre 9 h et 16 h, et deux nuits entre 21 h et 6 h, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les n°129 et n°165 (entre les PR 12+570 et 13+000), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Circulation sous alternat de jour, et deux nuits sur la période, afin de permettre la réalisation de la couche de roulement, entre 21 h et 6 h, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores et remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m. Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

Les arrêts de bus existants seront remplacés par des arrêts provisoires pendant la période de travaux, situés en dehors de l'emprise du chantier.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h, jusqu'au lendemain à 9 h;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h, jusqu'au lundi à 9 h;
- chaque veille de jour férié à 16 h, jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h;
- deux jours sur la période, de 16 h à 21 h et de 6 h à 9 h avec marquage altéré et chaussée dégradée.

ARTICLE III: STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'œuvre et ceux du maître d'ouvrage.

Les véhicules devront pouvoir être déplacés, à tout moment et sur simple demande des autorités compétentes en cas de gêne.

ARTICLE IV:

Les véhicules en infraction ou gênant l'avancement des travaux, seront enlevés et déposés en fourrière, en application des dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE V: SIGNALISATION

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mise en place et entretenues par les entreprises TAMA et COLAS, chargées des travaux, sous le contrôle des services techniques de la commune et de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest Cannes.

De plus, 7 jours avant le début des travaux, un panneau d'information à destination des usagers et riverains sera mis en place par les intervenants et au moins 24 h avant chaque période d'alternat de nuit prévue à l'article II du présent arrêté. Les intervenants devront communiquer les éléments au centre d'information et de gestion du trafic, à la subdivision départementale concernée et aux services techniques de la ville de Grasse, par courriel, aux coordonnées suivantes :

CIGT / SCO : e-mail cigt@departement06.fr
 SDA-LOC / M. HENRI : e-mail nhenri@departement06.fr
 VILLE DE GRASSE / GDP : e-mail secretariat.gdp@ville-grasse.fr

Limitation de vitesse :

La limitation de vitesse doit être adaptée à celle existante. En agglomération, sur les secteurs où la vitesse est généralement limitée à 50 km/h, la limitation de vitesse sera dégressive par paliers de 20 km/h, jusqu'à être de 30 km/h.

ARTICLE VI: IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée du lundi 21 juin 2021 à 9 h au vendredi 6 août 2021 à 16 h comme précisé dans la demande.

ARTICLE VII: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES GENERALES

L'entreprise TAMA, responsable des travaux, sera tenue de procéder à :

- l'installation de panneaux d'information à chaque extrémité du chantier comportant :
- le nom et les coordonnées de l'entreprise,
- la nature des travaux,
- la date de début et de fin des travaux.

Elle devra maintenir:

- l'accès aux services de secours,
- l'accès aux propriétés riveraines,
- un cheminement piéton.

ARTICLE VIII: RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IX: INFORMATIONS GENERALES

MAITRE D'OUVRAGE:

Conseil Départemental 06, représenté par Monsieur Nicolas HENRI 209, avenue de Grasse – 06414 CANNES

Tel: 04.92.98.30.70 / 06.69.13.07.49 **E-mail**: nhenri@departement06.fr

ENTREPRISE RESPONSABLE DES TRAVAUX:

TAMA, représentée par Monsieur Laurent LE LOUARN 63, chemin de la Campanette – 06800 CAGNES-SUR-MER

Tel: 04.83.32.18.40 / 06.60.42.91.41 Tel: Astreinte: 06.47.21.83.93 E-mail: llelouarn@emgc.fr

ENTREPRISE SOUS TRAITANTE:

COLAS ENROBÉ, représentée par Monsieur Luc PAROT 2935, route de la Fènerie – 06580 PEGOMAS

Tel: 06.60.42.91.41

Tel. Astreinte: 06.60.34.57.48 E-mail: <u>luc.parot@colas.com</u>

ARTICLE X: RECOURS

Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs et au bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr).

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE XI:

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Grasse,
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Madame la directrice des Routes et des Infrastructures de Transport,
Monsieur le chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

1 8 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,

L'Adjoint au Directeur des Routes et des Infrastructures de Transport

Sylvain GIAUSSERAND

Grasse, le 18 JUIN 2021

Le maire,
vice-président du Conseil départemental
Les Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
Da Pays-de-Grasse,

AUD A.M







ARRETE DE POLICE CONJOINT DE MONSIEUR LE MAIRE DE MANDELIEU-LA NAPOULE ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL N° 271 / D.G.S.T.

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098 (Avenue Henry Clews), entre les PR 9+250 (carrefour avec l'Av. du 23 Août) et 9+650 (carrefour avec la rue Jean-Honoré Carle et l'entrée Port-La-Napoule)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu le Code départemental des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur départemental adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement du Marché Nocturne, tous les Mercredis à partir du 7 Juillet jusqu'au 25 Août 2021, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 9+250 et 9+650;

ARRETENT

ARTICLE 1 -

Tous les mercredis du 7 Juillet au 25 Août 2021 de 17h30 jusqu'au jeudi à 01h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens sur la RD 6098 (Avenue Henry Clews), entre les PR 9+250 (carrefour avec l'Av. du 23 Août) et 9+650 (carrefour avec la rue Jean-Honoré Carle et l'entrée Port-La-Napoule), sauf véhicules autorisés.

Pendant la période correspondante, les déviations suivantes seront mises en place :

- * dans le <u>sens Cannes / Mandelieu</u> : rue Honoré Carles, rue du Chantier Naval, rue des Abaguiers, ave du 23 Août (VC).
- * dans le sens Théoule / Mandelieu : par l'avenue du 23 Août (VC) et le boulevard Fanfarigoule (VC).

Un itinéraire conseillé complémentaire sera mis en place par les B^d Jacques Soustelle (RD 2098) et du Bon Puits (RD 2098), à partir du rond-point des Balcons d'Azur, également par l'Av. de la Mer (RD92) et l'Av. de Fréjus (RD6007), B^d de la Tavernière (VC) et Av. du Maréchal Juin (VC) depuis l'échangeur (RD 6098 PR 10+145) de l'Av. de la Mer (RD 92).

ARTICLE 2 -

Le stationnement sera interdit, à tout véhicule tous les mercredis à partir de 14h00, sur l'avenue Henry Clews (RD 6098), du carrefour Avenues 23 Août et Henry Clews, jusqu'à la rue Jean-Honoré Carle et l'entrée Port-La-Napoule, des deux côtés de la chaussée, ainsi que des deux côtés du terreplein central.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé avec enlèvement à la fourrière (article R 417.10 du code de la route).

ARTICLE 3 -

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques municipaux, sous leur contrôle et sous celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

La commune sera entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 4 -

Le directeur des services techniques municipaux et le chef de la subdivision départemental Littoral Ouest-Cannes pourront, à tout moment et conjointement, décider une modification du régime de circulation, si le déroulement de la manifestation est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route

ARTICLE 5 -

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>) et ampliation sera adressée à :

- madame la directrice des routes et infrastructures de transport du Conseil départemental,
- monsieur le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes,
- monsieur le directeur général des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes 9, rue Caffarelli, 06100 NICE; e-mail: fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE; e-mail: anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD PACA ; e-mail : <u>vfranceschetti@maregionsud.fr</u>, <u>lorengo@maregionsud.fr</u> et <u>sperardelle@maregionsud.fr</u>,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex; e-mail: clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- Palm bus; e-mail: patrick.tournaire@palmbus.fr, catherine.belloc@palmbus.fr
- Conseil départemental / DRIT / CIGT ; e-mail : <u>cigt@departement06.fr</u>, <u>fprieur@departement06.fr</u>, <u>emaurize@departement06.fr</u>, <u>pbeneite@departement06.fr</u>, <u>saubert@departement06.fr</u> et <u>mredento@departement06.fr</u>.

Nice, le - 8 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

Mandelieu-la-Napoule, le

8 JUIN 2021

Pour le maire, L'Adjoint Délégué à la Sécurité, et Prévention des Risques Majeurs

Serge DIMECH

AR PREFECTURE

006-210600920-20210611-2021_29_30BIS-AR

Regu le 14/06/2021



REPUBLIQUE FRANCAISE



DÉPARTEMENT



DATE ARRETE: 11.06.2021 AFFICHAGE: 11.06.2021

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
COMMUNE DE PEILLON
672, Av. de l'Hôtel de Ville - Sainte-Thècle

672, Av. de l'Hôtel de Ville - Sainte-Thècle 06440 PEILLON DES ALPES-MARITIMES

Page 1/2

6.1 - POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, EN ET HORS AGGLOMÉRATION, SUR LA RD 121 - ENTRE LES PR 0+000 ET 3+162 - ET LES VOIES COMMUNALES ADJACENTES SUR LA COMMUNE DE PEILLON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Le maire de Peillon,

Vu les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la programmation de la 1 et édition du « Peillon Jazz Festival » du 2 au 5 juillet 2021 au vieux village de Peillon,

Considérant que, pour permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 121 entre les PR 0+000 et 3+162, et sur les voies communales adjacentes en limitant temporairement l'accès des véhicules au vieux village à PEILLON,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - A compter du vendredi 2 juillet 2021, 9h00, jusqu'au mardi 6 juillet 2021, 1h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 121 entre les PR 0+000 et 3+162, et sur les voies communales adjacentes sera uniquement autorisée aux véhicules énumérés dans l'article 2.

Au PR 0+100, un point de filtrage sera mis en place tous les jours, de 9h00 à 1h00, pour contrôler les véhicules autorisés à circuler. En dehors de ces horaires, soit de 1h00 à 9h00, la circulation sera complètement rétablie.

Des parkings seront aménagés pour l'évènement à Sainte-Thècle, au lieu- dit la Molanca, et au parking de La Sousta. Un système de navettes gratuites permettra de se rendre au vieux village.

ARTICLE 2 - Les véhicules autorisés à circuler sur la RD21, sont :

- les services de secours et d'urgence,
- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité,
- le personnel soignant, infirmiers et aides à domicile en consultation,
- les résidents de la route du vieux village, RD121, et des voies communales adjacentes,
- les résidents de Peillon village,
- des organisateurs du Festival,
- les artistes et techniciens du Festival,
- les navettes du Festival
- les clients de l'Auberge de la Madone (possédant le code journalier),
- les livreurs.

AR PREFECTURE

006-210600920-20210611-2021_29_30BIS-AR Regu le 14/06/2021



REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT

Cachet et paraphe

Cachet et paraphe

DE PERIODE

Jean-Marc RANCUREL Maire

DATE ARRETE: 11.06.2021

AFFICHAGE: 11.06.2021

DES ALPES-MARITIMES

Page 2/2

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES COMMUNE DE PEILLON 672, Av. de l'Hôtel de Ville - Sainte-Thècle 06440 PEILLON

ARTICLE 3 - A compter du jeudi 1^{et} juillet 2021, 8h00, jusqu'au mardi 6 juillet 2021, 8h00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la Place Auguste ARNULF, à Peillon Village.

ARTICLE 4 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur.

Elle sera mise en place et entretenue par la commune de Peillon, en concertation avec le chef de la subdivision départementale d'aménagement.

<u>ARTICLE 5</u> – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de l'Escarène,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr

Peillon, le 11 juin 2021

Le Maire,

Tilm:

Jean-Marc RANCUREL

Nice, le 11 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes

L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-06-01

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 80^{ème} Rallye Nice Jean Behra sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la circulaire du 2 août 2012;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019;

Vu l'attestation d'assurance RC n°P 2021-00766, souscrite par l'Association sportive de l'Automobile Club de Nice, 9 rue Massenet – 06000 Nice, représentée par M. Martini, auprès de la compagnie Maillard assurances, 3 rue du Moulin Brûlé – 62100 Calais, pour permettre le passage du 80ème Rallye Nice Jean Behra;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, le 18 mai 2021;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 80^{ème} Rallye Nice Jean Behra sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le samedi 26 juin 2021, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du 80^{ème} Rallye Nice Jean Behra, le samedi 26 juin 2021, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

Epreuves spéciales 1ère et 4ème : Peille - Saint-Agnès - La Tana fermeture de la route de 7 h 45 à 18 h 30

- RD 22: du PR 18+494 (carrefour RD 22/RD 53), route du Col de la Madone, au PR 9+591 (carrefour RD 22/RD 122),
- RD 122: du PR 0+000 (carrefour RD 22/RD 122), au PR 0+003 (carrefour RD 122/RD 222),
- RD 222 : du PR 0+000 (carrefour RD 122/RD 222) route du Col des Blanquettes, au PR 5+887 (carrefour RD 222/route de l'Escarène),

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture balai.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Epreuves spéciales 2ère et 5ème : Col de Braus - Col de l'Orme fermeture de la route de 8 h 55 à 19 h 30

• RD 54 : du PR 5+948 (carrefour RD 2204/RD 54), Col de l'Ablé, Col de l'Orme, Pas de l'Escous au PR 14+585, (carrefour RD 54/RD 21),

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture balai.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Epreuves spéciales 3ère et 6ème : Lucéram - Coaraze fermeture de la route de 9 h 15 à 20 h 55

- RD 2566: du PR 6+606 (sortie agglomération de Lucéram), au PR 12+327, Col Saint-Roch, (carrefour RD 2566/RD 15),
- RD 15: du PR 25+317 (carrefour RD 2566/RD 15), Col de Savel, carrefour RD 15/RM 15, route du Col Saint-Roch, au PR 15+444 (déchetterie municipale de Coaraze),

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture balai.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – Les reconnaissances auront lieu le samedi 19 et le vendredi 25 juin de 9 h 00 à 18 h 00, dans le strict respect du code de la route.

ARTICLE 3 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 5 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 7 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le (s) responsable (s) des subdivisions concernées devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions :

- Littoral Est: M. Cotta e-mail: ocotta@departement06.fr, tél.: 06.32.02.55.49
- Menton Roya-Bévéra: M. Marro- e-mail: amarro@departement06.fr, tél.: 06.64.05.24.11

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : <u>pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr</u>,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du Littoral Est et de Cians-Var; e-mails : rboumertit@departement06.fr et nportmann@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice, ASA Club de Nice, du 80ème Rallye Nice Jean Behra, e-mail : asacnice@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Sainte-Agnès, Peille, Lucéram, Coaraze,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef de la subdivision centre (MNCA); e-mail: sylvain.brebion@nicecotedazur.org,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes 9, rue Caffarelli, 06100 NICE; e-mail: fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE; e-mail: anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- communauté d'agglomération de la Rivièra française, / service transport rue Villarey, 06500 Menton, : e-mail : transport@card.fr,
- transports Keolis / 16 rue Villarey, 06500 Menton; e-mails; freederic.gilli@keolis.com, amelie.steinhauer@keolis.com, claudio.benogno@keolis.com et sylvain.jacquemot@keolis.com, ,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex; e-mails: clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : <u>vfrancheschetti@maregionsud.fr</u>, <u>sperardelle@maregionsud.fr</u>, <u>smartinez@maregionsud.fr</u> et <u>lorengo@maregionsud.fr</u>,
- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement 16 rue Villarey, 06500 Menton ; e-mail : environnement@carf.fr,
- DRIT / CIGT; e-mails: <u>cigt@departement06.fr</u>, <u>fprieur@departement06.fr</u>, <u>emaurize@departement06.fr</u>, <u>pbeneite@departement06.fr</u>, <u>saubert@departement06.fr</u> et <u>mredento@departement06.fr</u>,

Nice, le 1 1 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'Adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GI/USSERAND

Sylvaili Omos RAM



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-06-07

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste, la Cyclosportive Alpes Verdon Tour sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la circulaire du 2 août 2012;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'attestation d'assurance RC n° 7275462604 et VS n°7349932704, souscrite par l'AEP Le Roc, Centre Multi Activités – chemin Notre Dame – 04120 Castellane, représenté par M. Janick Gouaze, auprès de la compagnie d'assurances AXA France IARD, par l'intermédiaire du Courtier Gras Savoye WTW – Imm. Quai 33-33 quai de Dion Bouton - CS 700001 – 92814 Puteaux Cedex, pour l'épreuve cycliste la Cyclosportive Alpes Verdon Tour;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste La Cyclosportive Alpes Verdon Tour, le samedi 19 juin 2021, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 19 juin 2021, de 8 h 30 à 12 h 30, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste, la Cyclosportive Alpes Verdon Tour, bénéficiera d'une priorité de passage, hors agglomération, sur les routes départementales:

• RD 305 : du PR 4+620 (entrée département des Alpes-Maritimes), au PR 0+060 (entrée agglomération de Saint Auban,

- RD 2211: du PR 14+720 (sortie agglomération de Saint Auban) au PR 14+577 (carrefour RD 2211/RD 5), Route des Beaumettes, carrefour RD 5/RD 10, Col de Bleine, route de Saint Auban, au PR 32+110 (carrefour RD 5/RD 2),
- RD 2 : du PR 50+899 (carrefour RD 5/RD 2), route des Châteaux, carrefour RD 502, route de Castellane, au PR 59+215 (entrée agglomération de la Ferrière commune de Valderoure),
 - du PR 59+680 (sortie agglomération de La Ferrière), au PR 64+100 (entrée agglomération de Caillon commune de Valderoure),
 - du PR 64+400 (sortie agglomération de Caillon), au PR 65+100 (entrée agglomération de Malamaire commune de Valderoure).
 - du PR 65+960 (sortie agglomération de Malamaire), au PR 66+063 (carrefour RD 2/RD 2211),
- RD 2211 : du PR 2+325 (carrefour RD 2/RD 2211) au PR 3+556 (entrée département des Alpes de Haute Provence).

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de PréAlpes Ouest :

secteur sud: 06.64.05.22.10secteur nord: 08.88.36.71.26

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : <u>pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr</u>
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de PréAlpes Ouest ; e-mail : fbehe@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice de l'épreuve cycliste de la Cyclosportive Alpes Verdon Tour ; AEP Le Roc Castellane, e- mails : <u>aepleroc04@gmail.com</u> et <u>laurent.elleon@mermonts.fr</u>,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint Auban, Andon, Valderoure, Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mails : <u>bernard.briquetti@sdis06.fr</u> , <u>veronique.ciron@sdis06.fr</u>, et <u>yvan.peyret@sdis06.fr</u>
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes 9, rue Caffarelli, 06100 NICE; e-mail: fntr06@gmail.com,
 - syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE; e-mail: anthony.formento-cavaier@keolis.com,
 - transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex; e-mails: clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
 - service des transports de la Région Sud; e-mails: <u>vfrancheschetti@maregionsud.fr</u>, <u>sperardelle@maregionsud.fr</u>, <u>smartinez@maregionsud.fr</u>, <u>lorengo@maregionsud.fr</u> et <u>gmoroni@maregionsud.fr</u>,
 - DRIT / CIGT; e-mails: cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 08 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'Adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-QUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-18

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la bretelle RD 103-b8 (chemin de la Source), entre les PR 0+300 et 0+000, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 28 mai 2021;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-218, en date du 28 mai 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un accès chantier temporaire pour l'aménagement du terrain de sport du parc des Bouillides, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la bretelle RD 103-b8 (chemin de la Source), entre les PR 0+300 et 0+000;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 17 septembre 2021 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations, hors agglomération, sur la bretelle RD 103-b8 (chemin de la Source), entre les PR 0+300 et 0+000, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Sur la bretelle RD 103-b8 entre les PR 0+000 à 0+100 et 0+150 à 0+300: circulation sur une chaussée unidirectionnelle de largeur légèrement réduite du côté droit et gauche.

B) CYCLES

Sur la bretelle RD 103-b8, entre les PR 0+000 et 0+150: la circulation des cycles dans le sens Valbonne / Antibes, sera autorisée à contresens pour rejoindre la piste cyclable par sens alterné réglé par panneau B15 / C18, avec sens prioritaire.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h;
- largeur minimale de voie restant disponible : 4,00 m

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ldivry@snpoliti.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE; e-mail: tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT; e-mail: <u>emaurize@departement06.fr</u>, <u>cigt@departement06.fr</u>, <u>fprieur@departement06.fr</u>, <u>pbeneite@departement06.fr</u>, <u>saubert@departement06.fr</u> et <u>mredento@departement06.fr</u>.

Nice, le - 9 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND





DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTALIX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-29

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 39+775 et 40+360 et VC adjacente, sur le territoire des communes de GRASSE et de SAINT VALLIER-DE-THIEY

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route :

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par Mme Le Bolloch, en date du 27 mai 2021;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-6-229 en date du 1er juin 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour l'alimentation en électricité d'un nouveau poste de transformation, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 39+775 et 40+360 et la VC adjacente;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 02 juillet 2021, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00 jusqu'au vendredi à 18 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 39+775 et 40+360 et la route des genets (VC) adjacente, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante de la RD et 3 phases sur la section incluant l'intersection avec la VC, sur une longueur maximale de 110 m sur la RD et 10 m sur la VC depuis son intersection avec la RD.

B) CYCLES

Neutralisation de la bande cyclable.

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules », mise sous alternat.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes.
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO TP le pont d'Avril- Chemin de l'Abadie, 06150 CANNES LA BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro-tp06@orange.fr-,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiey,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / Mme Le Bolloch 1250, chemin de Vallauris, BP 139 06161 ANTIBES; e-mail elise-externe.le-bolloch@enedis.fr,

- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Grasse, le

0 8 JUIN 2021

Le maire,

Vice-président du Conseil départemental Des Alpes-Maritimes, Président de la communauté d'agglomération Du Pays-de-Grasse,

Je ome VIAUD

Q.



Nice, le - 3 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain/GIAUSSERAND





DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT Nº 2021-06-37

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 26+100 et 26+250, et VC adjacente, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Tourrettes-sur-Loup,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Synakiewicz, en date du 2 juin 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-6-229, en date du 2 juin 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres riverains autour des lignes télécom en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 26+100 et 26+250, et VC adjacente;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Les samedis 12, 19 et 26 juin 2021, dès la mise en place de la signalisation, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210 (sens Tourrettes / Pont du Loup), entre les PR 26+100 et 26+250, et sur l'ancienne voie de chemin de fer (VC) adjacente, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases, en section courante de la RD et à 3 phases sur la section incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 150 m, sur la RD, et 20 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- les samedis 12, 19 et 26 juin 2021 à 18 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenue, par l'entreprise Diego Baldon, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Tourrettes-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : lviale@tsl06.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Diego Baldon 199, route de Saint-Laurent, 06610 LA GAUDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : diego52.baldon@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Synakiewicz 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1; e-mail : gerald.synakiewicz@orange.com,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Tourrettes-sur-Loup, le 09/06/21

Le maire,

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

BALCHER

Nice, le

~ 3 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,

L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Frédéric POMA

Sylvain GIAUSSERAND





DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-41

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 66+590 et 55+875, la RD 80 et VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALDEROURE et ANDON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Valderoure,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Christophe Gaide, en date du 07 juin 2021;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2021-6-34 en date du 7 juin 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour l'implantation de réseaux divers et de chambres de tirage, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 66+590 et 55+875 la RD 80 et VC adjacentes;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 juillet 2021 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 66+590 et 55+875, la RD 80 et VC adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante et à 3 ou 4 phases sur les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 110 m sur la RD et de 20 m sur la RD 80 et VC adjacentes;

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération; 30 km/h en agglomération;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m, maintien largeur sur la RD 80 et les VC

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Engelvin TP Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Valderoure, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valderoure pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>) et de la commune de Valderoure ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valderoure, e-mail : mairie-valderoure@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Engelvin TP Réseaux Km 1 Route du Puy, 48000 MENDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : <u>bories.etpr@orange.fr</u>,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société ENEDIS / M. Gaide 1250 chemin de Vallauris, 06600 ANTIBES; e-mail: christophe.gaide@enedis.fr,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, fallower, <a href="mail

Valderoure, le 11/06/2011

Le maire,

et par délégation, le 1er Adjoint

Jean-Paul HENRY

Bernard ROUX

Nice, le - 9 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-47

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 33+500 à 42+000, sur le territoire des communes de La Roque-en-Provence et Conségudes

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la Sarl JDA ADRIATIC AUTO, représentée par M.LATELLA Damien, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-451, en date du 2 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 04 juin 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Sarl JDA ADRIATIC AUTO, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 33+500 à 42+000, sur le territoire des communes de La Roque-en-Provence et Conségudes ;

ARRETE

ARTICLE 1 — le vendredi 25 juin 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 08 h 30 et 13 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la RD 1, entre les PR 33+500 à 42+000, sur le territoire des communes de La Roque-en-Provence et Conségudes.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Sarl JDA ADRIATIC AUTO, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Sarl JDA ADRIATIC AUTO / M .LATELLA Damien 217Chemin des Brusquets 06600 ANTIBES en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : adriatic.auto@orange.fr Tel : 0964187509.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de La Roque-en-Provence et Conségudes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE; e-mail: Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex; e-mail: clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : <u>vfranceschetti@maregionsud.fr</u>, <u>sperardelle@maregionsud.fr</u>, <u>smartinez@maregionsud.fr</u> et <u>lorengo@maregionsud.fr</u>,
- SDIS 06; e-mail: <u>yvan.peyret@sdis06.fr</u>, <u>bernard.briquetti@sdis06.fr</u>, <u>veronique.ciron@sdis06.fr</u>,
- DRIT / CIGT 06; e-mail: <u>cigt@departement06.fr</u>, <u>emaurize@departement06.fr</u>, <u>fprieur@departement06.fr</u>, <u>pbeneite@departement06.fr</u>, <u>saubert@departement06.fr</u> et <u>mredento@departement06.fr</u>.

Nice, le 08 JUN 23.1

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport

Sylvain HAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-06-49

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 58+160 et 59+510, sur le territoire de la commune de Puget-Théniers

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'Entreprise CPCP TELECOM, 15 Traverse des Brucs, ZI Les Bouillides, 06560 VLABONNE, en date du 23 mars 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021/265 du 07 juin 2021

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 07 juin 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambre pour changement de câbles France Telecom sur le réseau souterrain existant, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 58+160 et 59+510;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du lundi 14 juin 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 18 juin 2021 à 16 h30, de jour, entre 8h00 et 16h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 58+160 et 59+510, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

• chaque jour à 16h30 jusqu'au lendemain à 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprises CPCP TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP TELCOM, 15 traverse de Brucs, ZI N°1 Les Bouillides , 06560 VALBONNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, <a href="ma

Nice, le 08 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport

Sylvain MAUSSERAND





DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-50

abrogeant et remplaçant l'arrêté de police conjoint n° 2021-05-49 du 21 mai 2021, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 615, entre les PR 1+850 et 3+030, et la voie communale adjacente, « chemin de Saint Antoine » sur le territoire de la commune de CONTES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Contes,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SILCEN, représentée par M. LAVAGNA, en date du 07 juin 2021;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2021-5-434 en date du 17 mai 2021;

Vu arrêté de police départemental conjoint n° 2021-05-49 du 21 mai 2021, réglementant à compter du lundi 31 mai 2021, jusqu'au vendredi 30 juillet 2021 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 615, entre les PR 1+850 et 2+830 et la voie communale adjacente « chemin de Saint Antoine », pour permettre, à l'entreprise TtT PEROTTINO, l'exécution de travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable sous chaussée, sur le territoire de la commune de Contes.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est;

Considérant que, suite à des raisons d'ordres techniques, il y a lieu d'abroger l'arrêté précité et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 615, entre les PR 1+850 et 3+030, et la voie communale « chemin de Saint Antoine » adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – L'arrêté de police conjoint n° 2021-05-49 du 19 mai 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 615, entre les PR 1+850 et 2+830, et la voie communale, « chemin de Saint Antoine » adjacente est abrogé à compter de la date de signature et diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 2 – A compter de la date de signature du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 juillet 2021 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 615, entre les PR 1+850 et 3+030 et la voie communale « chemin de Saint Antoine » adjacente, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé, par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cour et les sorties de la voie communale seront gérée par pilotage manuel au cas par cas.

ARTICLE 3 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ; 30 km/h en agglomération ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur les RD ; maintien intégral des VC.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SARL TtT PEROTTINO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Contes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Contes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>); et de la commune de Contes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail : stvestri@gmail.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TtT PEROTTINO 570, Rte de Carros, 06510 GATTIERES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : <u>sarl.perottino@wanadoo.fr</u>,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- LE SILCEN / M. LAVAGNA 6, rue Xavier de Maistre, 06100 NICE; e-mail: silcen@wanadoo.fr,
- TPF ingénierie / Mme. GALBRUN ; e-mail : r.galbrun@tpfi.fr,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fp:eur@departement06.fr, fp:eur@departement06.fr, fp:eur@departement06.fr.

Contes, le 10/06/2021

Le Maire,

Francis TUJAGUE

Nice, le 08 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-06-51

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 82+350 et PR 82+450, sur le territoire de la commune de Malaussène.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents :

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de Miditraçage, 16 Bd des Jardiniers, 06200 NICE, en date du 1er juin 2021;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 268 du 07 juin 2021;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 08 juin 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la pose de glissière de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 82+350 et PR 82+450;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du mercredi 16 juin 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au jeudi 17 juin 2021 à 16h30, de jour, entre 8h30 et 16h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 82+350 et 82+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

• chaque jour à 16h30 jusqu'au lendemain à 8h30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprises Miditraçage chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Miditraçage, 16 Bd des Jardiniers, 06200 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail: danielcanapario@miditracage.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fp:fp:fp:emailto:emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fp:fp:fp:emailto:emaurize@departement06.fr, <a href="mailto:em

Nice, le 08 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND





DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-53

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+830 et 1+245, et sur la VC adjacente, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Delmas, en date du 3 juin 2021;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-6-194 en date du 7 juin 2021 :

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de 2 chambres télécom et la mise en place d'une nacelle pour le tirage et le raccordement en aérien et souterrain de câbles fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+830 et 1+245, et sur la VC adjacente;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+830 et 1+245, et sur la VC (rue Yves Brayer) adjacente, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, sur la section incluant un carrefour, sur une longueur maximale de :

- 200 m, sur la RD;
- 10 m, sur la VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas par pilotage manuel et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons

Entre les PR 0+880 et 0+890 et entre les PR 1+130 et 1+140 :

- neutralisation alternative des trottoirs situés du côté droit et gauche, dans le sens sud / nord, sur une longueur maximale de 10 m; pendant les périodes correspondantes, le passage occasionnel des piétons sera ponctuellement assuré sur la voie de circulation adjacente neutralisée à cet effet.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur la VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
- . sur la RD: 2, 80 m, en section courante;
- . sur les VC : maintien de la largeur totale.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CEDELEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieula-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - * CPCP-Télécom / M. Bounoua 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,
 - * CEDELEC / M. Zaidi 530, Chemin des Âmes du Purgatoire, 06600 ANTIBES ; e-mail : pro.cedelec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Orange / UIPCA / M. Delmas 9, Bd François Grosso, 06006 NICE; e-mail: thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fp:fp:fp:emailto:fp:fp:emailto:fp:emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fp:fp:emailto:fp:emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fp:fp:emailto:fp:e

Mandelieu-la-Napoule, le 59 JUIN 2021

Pour le maire, L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIME

Nice, le _ 9 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE Nº 2021-06-55

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+200 et 2+400, sur le territoire de la commune de VALDEROURE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2021-6-33 en date du 7 juin 2021;

Vu l'arrêté de police conjoint n° 2021-06-41, du 11 juin 2021, réglementant du 21 juin au 23 juillet 2021 à 17 h 00, la circulation en et hors agglomération, sur la RD 2 entre les PR 66+590 et 55+875, pour les travaux de génie civil d'implantation de réseaux divers et chambres de tirage, sur le territoire des communes de Valderoure et Andon;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire conjoint précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non concomitance ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement par demi-chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+200 et 2+400;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 02 juillet 2021 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+200 et 2+400, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante et à 3 phases sur la section incluant le carrefour avec la RD 2, d'une longueur maximale de 110 m sur la RD et 20 m sur la RD2 depuis son intersection avec la RD 2211.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m, maintien largeur sur la RD 2

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{ne} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : <u>mathieu.conil@eiffage.com</u>,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, fprieur@departem

Nice, le - 9 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-56

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+520 et 5+535 et dans le giratoire des Brucs (RD98_GI9) entre les 5+535 et 5+550, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 1er juin 2021;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-6-237, en date du 4 juin 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage et de réparation de la canalisation de télécommunication souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+520 et 5+535 et dans le giratoire des Brucs (RD98 GI9) entre les PR 5+535 et 5+550;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 juillet 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+520 et 5+535 et dans le giratoire des Brucs (RD98_GI9) entre les PR 5+535 et 5+550, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Sur la RD 98 : circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Valbonne / Biot, sur une longueur maximale de 15 m.

Dans le giratoire des Brucs (RD 98_GI9): circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 15 m.

B) PIETONS

Neutralisation du trottoir.

Dans le même temps, la circulation des piétons sera déviée par les passages protégés existants de part et d'autres du chantier.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m sur RD ; 4,00 m sur giratoire.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom, et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition);
 - . CPCP-Télécom 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE; e-mail: ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - . FPTP 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE; e-mail: frederic.fptp@gmail.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Orange / M. Delmas 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT; e-mail: <u>emaurize@departement06.fr</u>, <u>cigt@departement06.fr</u>, <u>fprieur@departement06.fr</u>, <u>pbeneite@departement06.fr</u>, <u>saubert@departement06.fr</u> et <u>mredento@departement06.fr</u>.

Nice, le - 9 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-57

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+880 et 2+910, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 1^{er} juin 2021;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-6-236, en date du 4 juin 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une canalisation de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+880 et 2+910;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+880 et 2+910, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Biot / Valbonne, sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom, et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition);
 - . CPCP-Télécom 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE; e-mail: ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - . FPTP 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE; e-mail: frederic.fptp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Delmas 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT; e-mail: <u>emaurize@departement06.fr</u>, <u>cigt@departement06.fr</u>, <u>fprieur@departement06.fr</u>, <u>pbeneite@departement06.fr</u>, <u>saubert@departement06.fr</u> et <u>mredento@departement06.fr</u>.

Nice, le - 9 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,





DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-QUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-58

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 24+850 et 25+150, sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. Blanc, en date du 02 juin 2021;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-6-241 en date du 7 juin 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour le renouvellement du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 24+850 et 25+150;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 09 juillet 2021 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 24+850 et 25+150, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel de 7 h 30 à 9 h 00 et en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

B) PIETONS

La circulation des piétons, sera gérée au cas par cas, selon le besoin par pilotage manuel, ou renvoyée sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h; 30 km/h en agglomération
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail :dgst@ville-grasse.fr.
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P. 74, Chemin du Lac, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

- société SUEZ / M. Blanc 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS; e-mail: frederic.blanc@suez.com,
- DRIT / CIGT; e-mail: <u>emaurize@departement06.fr</u>, <u>cigt@departement06.fr</u>, <u>fprieur@departement06.fr</u>, <u>pbeneite@departement06.fr</u>, <u>saubert@departement06.fr</u> t <u>mredento@departement06.fr</u>.

Grasse, le



Le maire, Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Président de la communauté d'agglomération du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD





Nice, le - 9 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,







DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-59

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, (sens Valbonne / Opio), entre les PR 13+480 et 13+560, et sur les 3 VC adjacentes sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Valbonne,

Le maire d'Opio,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Sucz, représentée par M. Blanc, en date du 21 mai 2021;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-6-238, en date du 8 juin 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la pose d'un compteur d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, (sens Valbonne / Opio), entre les PR 13+480 et 13+560, et sur les 3 VC adjacentes;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 5 juillet 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 9 juillet 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, (sens Valbonne / Opio), entre les PR 13+480 et 13+560, et sur les chemins des Combes (VC Opio), de la Pétugue et du Taméyé (VC Opio et Valbonne), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 4 phases au droit de l'intersection avec les chemins de la Pétugue et du Taméyé, sur une longueur maximale de 80 m, sur la RD et 20 m sur les VC.
- Circulation interdite à tous les véhicules sur le chemin des Combes entre 9 h 00 et 16 h 30.

 Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 — Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur RD ; maintien largeur sur VC Pétugue et Taméyé

ARTICLE 3 · Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FPTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies de Valbonne et d'Opio, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Valbonne et d'Opio pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>) et de la commune de Valbonne et Opio; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Valbonne et d'Opio,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M^{me} la directrice des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : <u>f.combes@ville-valbonne.fr</u>,
- M. le responsable des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : s.technique@mairie-opio.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FPTP 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail: <u>frederic.fptp@gmail.com</u>,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Suez / M. Blanc 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT; e-mail: <u>emaurize@departement06.fr</u>, <u>cigt@departement06.fr</u>, <u>fprieur@departement06.fr</u>, <u>pbeneite@departement06.fr</u>, <u>saubert@departement06.fr</u>.

Valbonne, le 2 2 JUIN 2021

Le maire,

Joseph CESARO

Opio, le 14 join 2021

Le maire,

T (000000)

Thierry OCCELLI

Nice, le 1 1 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-60

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 24+040 et 24+140, sur le territoire de la commune de PIERREFEU

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2021-31 en date du 9 juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un enrochement pour le soutènement d'un talus, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 24+040 et 24+140;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 août 2021 à 17 h 00, en semaine de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00, jusqu'au vendredi à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 24+040 et 24+140, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Scoffier Frères, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Scoffier Frères 5990, Route de Gilette Quartier de l'Euzière, 06830 GILETTE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : s.scoffier@scoffier-freres.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pierrefeu,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, <a href="mailto:saube

Nice, le 1 1 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-06-61

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 61, entre les PR 17+645 et 19+700, sur le territoire de la commune de Péone

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de SAS DIAMANI, 2602 Route de la Grave, 06510 CARROS, en date du 04 juin 2021;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 266 du 08 juin 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 61 entre les PR 17+645 et 19+700 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 21 juin 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 17h00, de jour de 8h00 à 17h00, la circulation hors agglomération, sur la RD 61 entre les PR 17+645 et 19+700, pourra être interdite à tous les véhicules.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

• chaque jour à 17h00 jusqu'au lendemain à 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAS DAMIANI chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise SAS DIAMANI, 2602 Route de la Grave, 06510 CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : contact.diamani@colas.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Péone,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE; e-mail: Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex; e-mail: clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : <u>vfranceschetti@maregionsud.fr</u>, <u>sperardelle@maregionsud.fr</u>, <u>smartinez@maregionsud.fr</u>, <u>et lorengo@maregionsud.fr</u>,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, squarement06.fr, <a

Nice, le 1 | JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-62

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+300 et 5+550, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M^{me} Le Bolloch, en date du 2 juin 2021;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-6-246, en date du 10 juin 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage et de pose de poteaux électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+300 et 5+550;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 17 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 juin 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+300 et 5+550, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 250 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 17 juin 2021 à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h :
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprise AC-BTP et Ets Russo, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition);
 - . AC-BTP 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE; e-mail: acbtp@orange.fr,
 - . Ets Russo 2879, route de Grasse, 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE ; e-mail $\underline{\text{russo.thierry@wanadoo.fr}}$,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M^{me} Le Bolloch 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS; e-mail: <u>elise-externe.le-bolloch@enedis.fr</u>,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 1 1 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-QUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-63

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 8+000 et 9+000, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-6-248, en date du 10 juin 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de construction de parapets, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 8+000 et 9+000;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 juillet 2021 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00, au vendredi à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 8+000 et 9+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Société Nouvelle Politi et SN Bianchi, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition);
 - . Société Nouvelle Politi 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : atarel@snpoliti.fr,
 - . SN Bianchi 409, route du pont de pierre, 06480 LA COOLE-SUR-LOUP; e-mail: mgioanni@snbianchi.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M. Diangongo; e-mail: pdiangongovumi@departement06.fr,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 1 1 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-64

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204a, entre les PR 6+540 et 7+020, sur le territoire de la commune de LA TURBIE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction, représentée par M. Navarro, en date du 3 juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra;

Considérant que, pour effectuer des travaux de sondages pour le repérage des différents réseaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204a entre les PR 6+540 et 7+020;

ARRETE

ARTICLE 1- A compter du mercredi 23 juin 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 2 juillet à 17 h 00, en semaine, en continu jour et nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2204a entre les PR 6+540 et 7+020, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alterné réglé par pilotage manuel de 08 h 00 à 09 h 00 et par feux tricolores le reste du temps.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux entreprises ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention, au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction M. Navarro 17^{ième} rue, 5^{ième} avenue 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); email: exploitation@la-sirolaise.com;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, saubert@departement06.fr, <a href="mailto:saubert@departeme

Nice, le 14 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-65

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+060 et 16+635, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Domaine La Tour d'Azur s.a.s, représentée par M. Barbier, en date du 9 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 15 juin 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-6-891 en date du 9 juin 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes;

Considérant que, pour permettre l'abattage d'arbres riverains, du PR 16+300 à 16+400, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+060 et 16+635;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 1^{er} juillet 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 23 h 00 et 6 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+060 et 16+635, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes:

A) Véhicules:

Neutralisation de la RD 6007 (sens Vallauris / Cannes).

Dans le même temps la circulation sera dévoyée sur la voie du sens opposé, par sens alterné réglé par feux tricolores, sur une longueur maximale de 575 m.

Les sorties riveraines en amont des travaux, seront gérées au cas par cas, selon le besoin, par l'arrêt momentané du chantier. Les mêmes modalités s'appliqueront pour les accès dans la section neutralisée.

Les sorties riveraines en aval du chantier, ne seront pas impactées. Toutefois, les riverains devront laisser passer les véhicules venant de la voie mise sous alternat.

B) Piétons:

Le cheminement et traversée piétons seront gérés au cas par cas selon le besoin, par arrêt momentané du chantier.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 23 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Bibiano s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 — Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Bibiano s.a.r.l 540, avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Domaine La Tour d'Azur s.a.s / M. Barbier 17, Square Mérimée, 06400 CANNES; e-mail: barbiercarl@orange.fr,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 1,5 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental

et par délégation,

pour le survices techniques

Marc JAVAL



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-66

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+350 et 0+515, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'Orange / UIPCA, représentée par M. Attouche, en date du 7 juin 2021;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-6-198 en date du 10 juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un cadre et d'un tampon télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+350 et 0+515;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 juillet 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+350 et 0+515, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 165 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - * CPCP-Télécom / M. Karrouchi 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
- * FPTP / M. Potier 236, Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE; e-mail : frederic.fptp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Orange / UIPCA / M. Attouche 9, Bd François Grosso, 06006 NICE; e-mail: olivier.attouche@orange.com,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, <a href="ma

Nice, le 14 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-06-67

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 79+700 et PR 79+750, sur le territoire de la commune de Malaussène.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 281 du 11 juin 2021;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 11 juin 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la réalisation d'un dispositif de retenue (muret en béton pour véhicules légers), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+700 et PR 79+750;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 14 juin 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au mercredi 16 juin 2021 à 17h00, de jour, entre 7h30 et 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+700 et PR 79+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

• chaque jour à 17h00 jusqu'au lendemain à 7h30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,5m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- AGENCE COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT(en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : <u>corinne.baudin@colas.com</u>;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fp:fp:fp:fp:emailto:fp:fp:emailto:fp:emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, <a href="mailto:fp:emailt

Nice, le 11 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE Nº 2021-06-68

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 19+050 et 23+000, sur le territoire de la commune de Lucéram

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport :

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-456, en date du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 16 juin 2021;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 19+050 et 23+000, sur le territoire des communes de Lucéram;

ARRETE

ARTICLE 1 – le jeudi 24 juin 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 14 h 00 et 19 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la RD 21, entre les PR 19+050 et 23+000, sur le territoire de la commune de Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele Via Belgrano 4 CAP 18100 IMPERIA (Italie) en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail: merlo.gabriele@bmp-programservice.com et bmp.program.it@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE; e-mail: Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex; e-mail: clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : <u>vfranceschetti@maregionsud.fr</u>, <u>sperardelle@maregionsud.fr</u>, <u>smartinez@maregionsud.fr</u> et <u>lorengo@maregionsud.fr</u>,
- DRIT / CIGT 06; e-mail: <u>cigt@departement06.fr</u>, <u>emaurize@departement06.fr</u>, <u>fprieur@departement06.fr</u>, <u>pbeneite@departement06.fr</u>, <u>saubert@departement06.fr</u> et <u>mredento@departement06.fr</u>.

Nice, le 16 JUIN 292.

Le Directeur général point pour les services.

Marc JAVAL



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-69

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 17+160 et 17+260, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du Département du Contrôle Automatisé, représentée par M. Portal, en date du 14 juin 2021;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 17 juin 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-6-897 en date du 14 juin 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de débroussaillement et de remplacement du panneau d'information RADAR (Contrôle Sanction Automatique), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 17+160 et 17+260;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 19 juillet 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 20 juillet 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 17+160 et 17+260, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m (RGC).

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise INEO-INFRACOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 — Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise INEO-INFRACOM / M. Trima 2 bis, route de Lacourtensourt, 31350 FENOIULLET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : nabil.trima@engie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Département du Contrôle Automatisé / M. Portal 18, rue des Pyrénées, 75020 PARIS ; e-mail : <u>louis-marie.portal@interieur.gouv.fr</u>,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 18 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,





DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-70

règlementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD51 entre les PR 0+000 et 0+215, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques;

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes;

Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu l'arrêté n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021, donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-500 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer;

Vu la délibération n 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu le règlement d'exploitation de la société Escota, approuvé par le ministère de l'Équipement du 6 août 2002;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 15 juin 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, réglementant, jusqu'au vendredi 8 janvier 2021 à 17h00, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de travaux, de la phase 1 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale';

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-01-55, prorogeant jusqu'au lundi 15 mars 2021 à 08h00, l'arrêté départemental conjoint n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale';

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-02-54, modifiant et prorogeant jusqu'au 22 mars 2021 à 08h00, l'arrêté départemental n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, prorogé par l'arrêté départemental n° 2021-01-55, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la phase 2 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale';

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-03-44, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la première partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale';

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-09, prorogeant jusqu'au 9 avril 2021 à 08h00 l'arrêté départemental n°2021-03-44, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la première partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale';

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-11, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la deuxième partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale';

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-53, prorogeant jusqu'au 3 mai 2021 à 08h00 l'arrêté départemental n°2021-04-11, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la première partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale';

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-80, prorogeant jusqu'au 19 mai 2021 à 08h00 l'arrêté départemental n°2021-04-11, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la seconde partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale';

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-05-47, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD51 entre les PR 0+000 et 0+215, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la phase 4 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale';

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-06-24, prorogeant jusqu'au 18 juin 2021 à 17h00 l'arrêté départemental n°2021-05-47, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la phase 4 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale';

Considérant que, dans le cadre de la création du futur giratoire en lieu et place du carrefour existant, au droit de l'hôtel Vista 'La Cigale', des travaux sont entrepris, selon un planning établi comportant plusieurs phases dont les modalités de circulation de la phase 5, sont définies par le présent arrêté départemental;

Considérant qu'afin de permettre l'aménagement de la zone devant recevoir le nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale', il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD51 entre les PR 0+000 et 0+215, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8;

ARRETENT

ARTICLE 1- À compter du vendredi 18 juin 2021 à 17h00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 juillet 2021 à 05h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement, hors agglomération, de tous les véhicules, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD51 entre les PR 0+000 et 0+215, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, seront règlementés comme suit:

- Circulation à double sens :
 - > Création d'un cédez le passage, sur la 2564-G, au PR 21+727, pour les véhicules venant de La Turbie, en direction de l'A8,
- Circulation à sens unique sur deux voies :
 - > Sur la RD2564-G du PR 21+727 au PR 21+798,
 - Sur les RD 2564-b5 et RD 51, du PR 0+000 au PR 0+025, nouvellement créées,
 - > Sur la RD51-b4 et la RD 2564 du PR 21+777 au PR21+850,
- Circulation interdite de 21 h 00 à 06 h 00, les nuits du 28 juin à 21 h 00 au 1er juillet 2021 à 06 h 00, sur l'ensemble du giratoire, à savoir :
 - > Sortie 58 de l'A8 fermée,
 - > RD51 du PR 0+215
 - > RD2564 entre les PR 21+650 et 21+850
 - RD2564-G entre les PR 21+727 au PR 21+798

Pendant les fermetures correspondantes, les déviations respectives suivantes seront mises en place :

Sens France / Italie:

- Pour les véhicules dont le gabarit est limité à 10 m en longueur et le tonnage à 19 t; par les RD 53 et 6007, via La Turbie, Beausoleil, Roquebrune-Cap-Martin et Menton.
- Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Sens Italie / France:

- Sortie 59 de l'A8, par les RD 22a, 2566 et 6007 via Menton et Roquebrune-Cap-Martin.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

- Suppression des voies suivantes :
 - > RD 2564 du PR 21+650 au PR 21+777, de la RD 2564-b4 et -b6.

ARTICLE 2 – Au moins 4 jours ouvrés avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, aux croisements des RD 53 et 2564 sur la commune de La Turbie, des RD 53 et 6007 sur la commune de Beausoleil, au giratoire de Menton sur la RD2566 et au croisement de la RD2566 et la 6007 sur la commune de Menton.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise E.M.G.C., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes (DDTM / SDRS),
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M^{me} la cheffe du service études et travaux neuf 2, Christelle Cazenave; e-mail: ccazenave@departement06.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise E.M.G.C., M. Laurent Le Louarn 510 route des Cabrolles, 06500 SAINTE AGNÈS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,
- entreprise Eiffage Routes, M. Cédric Marro -52 bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail: cedric.marro@eiffage.com,
- entreprise Azuroute, M. Marc Luna 718 avenue du Loubet, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : <u>llelouarn@emgc.fr</u>,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société Escota / M. Criscione et M. Verdier; e-mail: <u>Patrick.Criscione@vinci-autoroutes.com</u> et alam.verdier@vinci-autoroutes.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes 9, rue Caffarelli, 06100 NICE; e-mail: fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE; e-mail: anthony.formento-cavaier@keolis.com,

- service transports région PACA; e-mail: pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON; e-mail: thierry.salic@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT / CIGT 06; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le [5 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental Des territoires et de la mer,



Nice, le 15 JUIN 2021

pour les

Le Direct ur général a



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2021-06-71

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+350 et 6+450, sur le territoire de la commune de GORBIO

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 règlementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+350 et 6+450;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du vendredi 18 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au lundi 21 juin 2021 à 17 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD23 entre les PR 6+350 et 6+450, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- Circulation interdite le 18 et le 21 juin de 08 h30 à 17 h 30.

Pendant ce temps, une déviation sera mise en place dans les 2 sens, par la RD 50, via Roquebrune-Cap-Martin, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 10 m et de PTAC inférieur ou égal à 19 t. Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

- Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, sur chaussée dégradée, par sens alternés réglés par feux tricolores le reste du temps.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation, pendant les périodes d'alternat par feux tricolores :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 – Au moins 2 jours ouvrés avant le début des travaux prévus à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, sur la RD 23 à la sortie de l'agglomération de Gorbio, aux carrefours des RD 23 et 6007 et des RD23 et 223.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Nardelli TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6- Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nardelli TP, M. Arancio ZA Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : michael.arancio@spiebatignolles.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE; e-mail: Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com.
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex; e-mail: clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : <u>vfranceschetti@maregionsud.fr</u>, <u>sperardelle@maregionsud.fr</u>, <u>smartinez@maregionsud.fr</u> et <u>lorengo@maregionsud.fr</u>,- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport Rue Villarey, 06500 MENTON ;

e-mail: transport@carf.fr,

- Keolis Menton Riviera - 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON; e-mail: <u>Amelie.STEINHAUER@keolis.com</u>, <u>Claudio.BENIGNO@keolis.com</u>, <u>Frederic.GILLI@keolis.com</u>, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com;

- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : environnement@carf.fr,
- DRIT / CIGT 06; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, <a href="mailto:saubert@depart

Nice, le

16 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation Le Directeur général adjoint Pour le services techniques

Marc JAVA





DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-72

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+310 et 8+590, et sur les 5 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 14 juin 2021;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-6-255, en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 17 juin 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+310 et 8+590 et sur les 5 VC adjacentes;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 08 juillet 2021 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+310 et 8+590 et sur les 5 VC adjacentes (chemins du Bois, du Gibous, de Bergier, de Saint-Jeaume et Traverse de la Pierre de Croix), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Circulation:

- sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel, à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 150 m, sur la RD et 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.
- soit sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit et gauche, non simultanément, sur une longueur maximale de 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) PIETONS

Circulation des piétons lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée, ou gérée au cas par cas selon le besoin sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00;
- en fin de semaine, du jeudi 1er juillet à 17 h 00, jusqu'au lundi 5 juillet à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sous alternat, 6,00 m autres cas.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et SET, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 — Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>) et de la commune de Châteauneuf-Grasse; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le 1^{er} adjoint de la mairie de Châteauneuf-Grasse / M. Bezzone ; e-mail : emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE; e-mail: hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,
 - . SET 622, chemin de Campane, 06250 MOUGINS; e-mail: casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Delmas 9, Bd François Grosso, 06006 NICE; e-mail: thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Châteauneuf-Grasse, le 18/06/2914

Le maire,

Nice, le

1 8 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes

et des infrastructures de transport,

Emmanuel DELMOTTE

Sylvain GAUSSERAND



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-73

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009 (sens Mandelieu / Pégomas), entre les PR 0+040 et 0+630 et sur la RD 1009-G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+634 et 0+000, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Mairie de Mandelieu-la-Napoule, représentée par M. Missud, en date du 9 juin 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-6-204 en date du 17 juin 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de désherbage du terre-plein central, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009 (sens Mandelieu / Pégomas), entre les PR 0+040 et 0+630 et sur la RD 1009-G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+634 et 0+000;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 05 juillet 2021, dès la mise en place de la signalisation, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1009 (sens Mandelieu / Pégomas), entre les PR 0+040 et 0+630 et sur la RD 1009-G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+634 et 0+000, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Sur la RD 1009 :

- entre les PR 0+040 et 0+300, circulation sur la voie de gauche maintenue, réduite à 2,80 m de large, sur une longueur maximale de 260 m;
- entre les PR 0+300 et 0+630, circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur maximale de 330 m.

- entre les PR 0+634 et 0+000, circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur maximale de 634 m;

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise IDVERDE Nice, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise IDVERDE Nice / M. Roger 346, Boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : agence.nice@idverde.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Mandelieu-la-Napoule / M. Missud DGST 415, Chemin de St Cassien, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE; e-mail: p.missud@mairie-mandelieu.fr,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprietr@departement06.fr, fprietr@departement06.fr, fprietr@departem

Nice, le 1 8 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GJAUSSERAND



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-74

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 30+600 et 32+500 (hors Brèches), sur le territoire de la commune de TENDE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-05-59 du 20 mai 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06;

Vu la demande de la C.A.R.F., représentée par Jérôme MERCADIER, en date du 10 juin 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de pose d'une conduite d'adduction d'eau potable du pont de Scara jusqu'au vallon Saint Pancrace par l'entreprise MASALA SRL, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 30+600 à 32+500;

Considérant que, pour permettre des travaux de minage de bloc par l'entreprise NGE, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 30+600 et 30+900 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 16 juin 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au samedi 31 juillet 2021 à 17h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 30+600 et 32+500 pourra s'effectuer de la manière suivante :

<u>Travaux de pose d'une conduite d'adduction d'eau potable du pont de Scara au vallon Saint Pancrace, entre les PR 30+600 à 32+500 :</u>

- **Hors brèches**: Circulation, sur une voie unique d'une longueur maximale de 600 m, par sens alterné réglé par feux tricolores en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période.

La circulation au droit des sorties riveraines devra se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

- Au droit de chaque brèche : une demande spécifique par l'entreprise MASALA SRL devra être faite au moins 1 semaine avant le commencement des travaux, pour la réalisation d'un arrêté de police avec une circulation interdite de 6h00 à 14h00.

Travaux minage de bloc entre les PR 30+600 et 30+900 (Brèche 61).:

- Le jeudi 17 juin 2021, entre 10h00 et 17h00 : circulation interdite.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation sur les périodes hors coupures :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises MASALA SR et NGE Fondations, chargée de leurs travaux spécifiques, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise MASALA 14 rue Dunoyer de Ségonzac 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : masala@masalasrl.com; tél : 06.61.38.22.98.
- l'entreprise NGE Fondations ZA du plan de Rimont 06340 Drap (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : <u>aalbin@ngefondations.fr</u>; tél : 07.86.38.95.56;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CARF M. Jérôme MERCADIER email : <u>j.mercadier@carf.fr</u>; Tel : 06.14.60.22.62.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE; e-mail: Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex; e-mail: clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : <u>vfranceschetti@maregionsud.fr</u>, <u>sperardelle@maregionsud.fr</u>, <u>smartinez@maregionsud.fr</u> et <u>lorengo@maregionsud.fr</u>,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON; e-mail: <u>Amelie.STEINHAUER@keolis.com</u>, <u>Claudio.BENIGNO@keolis.com</u>, <u>Frederic.GILLI@keolis.com</u>, <u>Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com</u>>
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement 16 rue Villarey, 06500 MENTON; e-mail : environnement@carf.fr,
- DRIT/SDA-MRB; e-mail: ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06; e-mail: cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, fprieur@departement06.fr.

Nice, le 15 JUIN 2021

Le Directeur coméra adjoint pour les services techniques

Marc JAVAL





DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-75

portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2021-06-46, daté du 8 juin 2021, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35, (sens Antibes / Vallauris), entre les PR 3+690 et 4+570, la bretelle RD 535-b1 et le giratoire des Semboules (RD 35-GI0), sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques :

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2021-06-46, du 8 juin 2021, réglementant du 21 juin au 2 juillet 2021 à 6 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 4+220 et 4+570, pour l'exécution par l'entreprise Garelli, de travaux de réparation du pont Nord-Est des Semboules;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes :

Considérant que :

- l'emprise du chantier doit être modifiée pour permettre le stationnement des véhicules du chantier sur les places existantes dans le giratoire des Semboules,
- pour une meilleure sécurité du trafic, la déviation précédemment proposée doit être modifiée,
- pour l'exécution des travaux de réparation du pont Nord-Est des Semboules (OA 35/015),

Il y a lieu:

- d'abroger l'arrêté temporaire n° 2021-06-46 du 8 juin 2021.
- de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35, (sens Antibes / Vallauris), entre les PR 3+690 et 4+570, sur la bretelle RD 535-b1 et sur le giratoire des Semboules (RD 35-GI0);

ARRETENT

ARTICLE 1 – l'arrêté départemental temporaire n° 2021-06-46, du 8 juin 2021, réglementant du 21 juin au 2 juillet 2021 à 6 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 4+220 et 4+570, pour l'exécution de travaux de réparation du pont Nord-Est des Semboules, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – A compter du lundi 21 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 juillet 2021 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Vallauris) entre les PR 3+690 et 4+570, sur la bretelle RD 535-b1 et sur le giratoire des Semboules (RD 35-GI0), pourra s'effectuer, selon les modalités suivantes :

A) Circulation

En direction de Vallauris fermeture simultanée de la bretelle RD 535-b1 et de la RD 35 depuis le giratoire de Provence, du PR 3+690 et 4+570.

Dans le même temps, déviation locale vers Vallauris mise en place, par la RD 35G (direction Antibes), jusqu'au giratoire Weissweiller (point de retournement), puis par la bretelle RD 35-b2 (auto-pont) et par les bretelles RD 35-b61 et RD 35-b66, via le giratoire des Semboules.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 22 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 22 h 00.

B) Stationnement

En continu, sur l'ensemble de la période, les places de stationnement existantes sur le giratoire des Semboules RD 35-GI0, seront interdites et réservées exclusivement à l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GARELLI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6.
- entreprise GARELLI 724, Rte de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eroman@garelli.fr-,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M^{me} Athanassiadis; e-mail: <u>jathanassiadis@departement06.fr</u>,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes 9, rue Cafarelli, 06100 NICE; e-mail: fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE; e-mail: anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD PACA ; e-mail : <u>vfranceschetti@maregionsud.fr</u>, <u>lorengo@maregionsud.fr</u> et <u>sperardelle@maregionsud.fr</u>,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex; e-mail: clemence.cordier@keolis.com, et <a href="mailto:
- DRIT / SOA / MM. Brunel de Bonneville et Eggen; e-mail: <u>tbruneldebonneville@departement06.fr</u>, <u>teggen@departement06.fr</u>,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, <a href="ma

Antibes, le 16 juin 2021

Pour le Maire d'Antibes,

L'Adjoint au Maire Délégné aux Déplacements, à la Circulation, au Stationnement, à la Sécurité Publique, et au Quartier Antibes Centre

Bernard DELIQUAIRE

Nice, le

1 7 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,

Lé Direc eur général add int pour les services trem ues

Marc JAVAL

Le Responsable de Service

G_FORTUNE

Le Directeur

N. LEGRAS



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-06-76

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2020-10-72 du 22 octobre 2020 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566a (sens Sospel – Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton – Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, règlementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Considérant que les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ont endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la roya ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 202-10-72 du 22 octobre 2020, réglementant pour une durée indéterminée, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566a (sens Sospel – Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton – Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra;

Considérant que, suite à l'évolution des travaux dans la vallée de la Roya, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental temporaire précité;

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté de police départemental n°2020-10-72 du 22 octobre 2020, réglementant pour une durée indéterminée, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566a (sens Sospel – Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton – Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, est abrogé à compter du vendredi 18 juin à 16h00.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3- Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ CE de SOSPEL; amarro@departement06.fr; ntalocchini@departement06.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Castillon et Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes 9, rue Caffarelli, 06100 NICE; e-mail: fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE; e-mail: Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex; e-mail: clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD; e-mail: <u>vfranceschetti@maregionsud.fr</u>, <u>sperardelle@maregionsud.fr</u>, <u>smartinez@maregionsud.fr</u> et <u>lorengo@maregionsud.fr</u>,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON; e-mail: <u>Amelie.STEINHAUER@keolis.com</u>, <u>Claudio.BENIGNO@keolis.com</u>, <u>Frederic.GILLI@keolis.com</u>, <u>Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com</u>>
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail: ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, fprieur@departement06.fr.

Nice, le 16 JUIN 207
Le Direct ur général adjoir pour les ervices tech Lines

Marc JAVAL



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-79

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Biot / Valbonne), entre les PR 1+860 et 1+960, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Sarl Hotel Sophia, représentée par M^{me} Verdillon, en date du 15 juin 2021;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-6-261, en date du 17 juin 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'un pin riverain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Biot / Valbonne), entre les PR 1+860 et 1+960;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 3 juillet 2021 entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Biot / Valbonne), entre les PR 1+860 et 1+960, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Cyprenet, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4— Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cyprenet 10, rue des Alpes, 06620 LE BAR-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gilles.thomas50@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- sarl Hotel Sophia / M^{me} Verdillon 120, route des Macarons, 06560 VALBONNE ; e-mail : gm@goldentulipsophiaantipolis.com,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, <a href="ma

Nice, le 18 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-06-80

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211a, entre les PR 19+500 et 19+600, sur le territoire de la commune de La Penne,

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de l'Agence Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 16 juin 2021;

Vu la permission de voirie N° 2021/2 26 du 18 mai 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement d'un ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211a, entre les PR 19+500 et 19+600;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter de la date de signature et diffusion du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au mercredi 30 juin 2021 à 17h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211a entre les PR 19+500 et 19+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'Agence Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Agence Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : corinnebaudin@colas.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

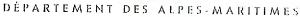
- M. le Maire de la commune de La Penne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, cigt@departement06.fr, <a href="mainto:cigt@de

Nice, le 18 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND







DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTINES

ARRETE DE POLICE CONJOINT Nº 2021-06-81

réglementant temporairement les circulations, en et hors agglomération, dans le giratoire des Eucalyptus (RD 6107_GII), entre les PR 0+036 à 0+067 et 0+070 à 0+100 et la RD 35 bis, sens entrant dans le giratoire des Eucalyptus, entre les PR 1+970 à 2+030 sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 21 juin 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-6-909 en date du 17 juin 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour l'implantation d'un PMV sur le TPC, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, en et hors agglomération, dans le giratoire des Eucalyptus (RD 6107_GII), entre les PR 0+036 à 0+067 et 0+070 à 0+100, et la RD 35 bis, (sens entrant dans le giratoire des Eucalyptus), entre les PR 1+970 à 2+030;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 5 juillet 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 13 juillet 2021, entre 9 h 00 et 16 h 30, les circulations, en et hors agglomération, dans le giratoire des Eucalyptus (RD 6107GI1), entre les PR 0+036 à 0+067 et 0+070 à 0+100, et la RD 35 bis, sens entrant dans le giratoire des Eucalyptus, entre les PR 1+970 à 2+030, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

Véhicules :

Dans le girutoire des Eucalyptus (RD 6107GII): la circulation pourra s'effectuer, sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite (voie externe), entre les PR 0+036 à 0+066 et 0+070 à 0+100, sur une longueur maximum de 30 m.

Sur la RD 35bis: la circulation pourra s'effectuer par neutralisation, non simultané des voies droite et gauche, sur une longueur maximum de 60 m.

Piétons .

Le cheminement piétonnier sur la RD 35bis sera géré au cas par cas selon le besoin, par l'arrêt momentané du chantier.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- du jeudi 8 juillet à 16 h 30, au lundi 12 juillet à 9 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m (RD 6107 GI1) ; 3,00 m (RD 35bis).
- largeur minium de trottoir restant disponible : 1,40 m (PMR).

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NATIVI B.T.P, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et à la commune d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Quest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprise NATIVI B.T.P - 19, avenue du Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativieg@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SESR / M. Miloni; e-mail: mmiloni@departement06.fr,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, <a href="mailto:cigt@departement06.

Antibes, le 22 JUIN 2021

Le maire,

Nice, le

2 2 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-82

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 1+000 et 2+000, sur le territoire de la commune de CASTILLON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°20 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 26 juin 2020 ;

Vu la demande de la société Séquences Clés Production, représentée par M. BUTCHER Ralph (Directeur), déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-460, en date du 17 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, en date du 23 juin 2021;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues avec drone pour le court métrage « BURNT », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 54 entre les PR 1+000 et 2+000, sur le territoire de la commune de Castillon ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jeudi 24 juin 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de 12 h 00 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la route départementale RD 54, entre les PR 1+000 à 2+000, sur le territoire de la commune de Castillon.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. <u>Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.</u>

ARTICLE 4 - Mesures sanitaires COVID-19:

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 1^{er} juin prochain, et compte-tenu de la situation sanitaire dégradée dans notre département, nous vous rappelons qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19.

ARTICLE 5 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son intervention.

ARTICLE 6 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Séquences Clés Production, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 7 — Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 8 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 9 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société Séquences Clés Production 157 Boulevard Macdonald «Le Cargo» 75019 PARIS / M. BUTCHER Ralph (Directeur)- (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition); e-mail: rbuchter@sequences-cles.fr et lucie.guiraud@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire des la commune de Castillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes 9, rue Caffarelli, 06100 NICE; e-mail: fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE; e-mail: <u>Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com</u>,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : <u>vfranceschetti@maregionsud.fr</u>, <u>sperardelle@maregionsud.fr</u> et <u>lorengo@maregionsud.fr</u>,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex; e-mail: <u>clemence.cordier@keolis.com</u> et <u>marc.schnieringer@keolis.com</u>,
- transport Kéolis Gare routière, 6 Avenue de Sospel, 06500 Menton; e-mail: <u>claudio.benigno@keolis.com</u>, <u>frederic.gilli@keolis.com</u>, <u>amelie.steinhauer@keolis.com</u>, <u>sylvain.jacquemot@keolis.com</u>,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON; e-mail: <u>Amelie.STEINHAUER@keolis.com</u>, <u>Claudio.BENIGNO@keolis.com</u>, <u>Frederic.GILLI@keolis.com</u>, <u>Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com</u>>
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement 16 rue Villarey, 06500 MENTON; e-mail: environnement@carf.fr,
- DRIT / CIGT 06; e-mail: cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, <a href="mailto:em

Nice, le 2 2 JUIN 2021

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-06-84

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211a, entre les PR 27+270 et 28+300, sur le territoire de la commune de Puget-Théniers

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'EUROVIA, 217 route de Grenoble, 06200 NICE, en date du 17 juin 2021;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 303 du 18 juin 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211a entre les PR 27+270 et 28+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du mardi 29 juin 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 02 juillet à 17h00, de jour, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules hors agglomération, sur la RD 2211a entre les PR 27+270 et 28+300, seront interdits.

Dans le même temps, déviation mise en place par la RD 6202, RM17, RD10, RD17, pour arriver aux RD 221a, 427,27.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour de 12h00 à 13h00.
- chaque jour à 17h00 jusqu'au lendemain à 8h00.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 – Au moins 2 jours ouvrés avant le début des travaux prévus à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprises Eurovia chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise EUROVIA, 217 route de Grenoble, 06200 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aurelien.rigaux@eurovia.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex; e-mail: clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : <u>vfranceschetti@maregionsud.fr</u>, <u>sperardelle@maregionsud.fr</u>, <u>smartinez@maregionsud.fr</u> et <u>lorengo@maregionsud.fr</u>,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, faret@departement06.fr, faret@departement06.fr, saubert@departement06.fr, saubert@departement06.fr, faret@departement06.fr.

Nice, le 2 1 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND





DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-86

portant modification de l'arrêté départemental conjoint n°2021-06-70 du 15 juin 2021, règlementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD51 entre les PR 0+000 et 0+215, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu l'arrêté n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021, donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-500 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer;

Vu la délibération n 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu le règlement d'exploitation de la société Escota, approuvé par le ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ; Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 21 juin 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, réglementant, jusqu'au vendredi 8 janvier 2021 à 17h00, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de travaux, de la phase 1 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale';

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-01-55, prorogeant jusqu'au lundi 15 mars 2021 à 08h00, l'arrêté départemental conjoint n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale';

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-02-54, modifiant et prorogeant jusqu'au 22 mars 2021 à 08h00, l'arrêté départemental n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, prorogé par l'arrêté départemental n° 2021-01-55, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la phase 2 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale';

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-03-44, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la première partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale';

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-09, prorogeant jusqu'au 9 avril 2021 à 08h00 l'arrêté départemental n°2021-03-44, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la première partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale';

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-11, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la deuxième partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale';

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-53, prorogeant jusqu'au 3 mai 2021 à 08h00 l'arrêté départemental n°2021-04-11, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la première partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale';

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-80, prorogeant jusqu'au 19 mai 2021 à 08h00 l'arrêté départemental n°2021-04-11, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la seconde partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale';

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-05-47, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD51 entre les PR 0+000 et 0+215, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la phase 4 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale';

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-06-24, prorogeant jusqu'au 18 juin 2021 à 17h00 l'arrêté départemental n°2021-05-47, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la phase 4 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale';

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-06-70, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD51 entre les PR 0+000 et 0+215, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la phase 5 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale';

Considérant que, dans le cadre de la création du futur giratoire en lieu et place du carrefour existant, au droit de l'hôtel Vista 'La Cigale', des travaux sont entrepris, selon un planning établi comportant plusieurs phases dont les modalités de circulation de la phase 5, sont définies par le présent arrêté départemental;

Considérant qu'afin de permettre l'aménagement de la zone devant recevoir le nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale', il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD51 entre les PR 0+000 et 0+215, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8;

Considérant que, suite au retard pris dans la réalisation de la GBA coulée en place le long de la RD 51, dû à l'occupation continue du chantier par les véhicules intervenant au profit de l'hôtel Vista 'La Cigale', il y a lieu de modifier l'arrêté départemental susvisé;

ARRETENT

ARTICLE 1— L'article 1 de l'arrêté de police départemental conjoint n° 2020-06-70 du 15 juin 2021, réglementant jusqu'au 2 juillet 2021 à 05 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la RD 2564-G entre les PR 21+727 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD51 entre les PR 0+000 et 0+215, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, est modifié comme suit:

- Du jeudi 24 juin à 19 h 00 jusqu'au vendredi 25 juin à 06 h 00, hors agglomération, sur la RD 51 entre les PR 0+000 et 0+215, la circulation sera interdite.

Pendant la période de fermeture, les déviations respectives suivantes seront mises en place :

Sens Italie / France:

- Pour les véhicules dont le gabarit est limité à 10 m en longueur et le tonnage à 19 t, par les RD 2564 et 53, via La Turbie.
- Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Sens France / Italie:

- Par les RD 6007, 2566 et 22a via Beausoleil, Roquebrune-Cap-Martin et Menton.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

Le reste de l'arrêté départemental n°2020-06-70 du 15 juin 2021, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes (DDTM / SDRS),
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M^{me} la cheffe du service études et travaux neuf 2, Christelle Cazenave; e-mail: ccazenave@departement06.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise E.M.G.C., M. Laurent Le Louarn 510 route des Cabrolles, 06500 SAINTE AGNÈS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail: llelouarn@emgc.fr,
- entreprise Eiffage Routes, M. Cédric Marro -52 bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : cedric.marro@eiffage.com,
- entreprise Azuroute, M. Marc Luna 718 avenue du Loubet, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail: marc.luna@azuroute.com,
- entreprise AER, M. Walter Poisson Quartier Prignan, 13800 ISTRES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail: <u>walter.poisson@eiffage.com</u>,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société Escota / M. Criscione et M. Verdier; e-mail: <u>Patrick.Criscione@vinci-autoroutes.com</u> et <u>alain.verdier@vinci-autoroutes.com</u>,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes 9, rue Caffarelli, 06100 NICE; e-mail: fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE; e-mail: Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex; e-mail: clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : <u>vfranceschetti@maregionsud.fr</u>, <u>sperardelle@maregionsud.fr</u>, <u>smartinez@maregionsud.fr</u> et <u>lorengo@maregionsud.fr</u>,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON; e-mail: MENTON; e-mail: Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com)
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement 16 rue Villarey, 06500 MENTON; e-mail: environnement@carf.fr,
- DRIT / CIGT 06; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, saubert@departement06.fr, <a href=

Nice, le 2 2 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental Des territoires et de la mer,



Nice, le 2 2 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE Nº 2021-06-87

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+000 et 3+180, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la S.a.r.l Désirade, représentée par M. Laly, en date du 16 juin 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-6-208 en date du 17 juin 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'un arbre riverain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+000 et 3+180;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 8 juillet 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 9 juillet 2021 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+000 et 3+180, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 180 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise S.a.r.l Elag Passion, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.a.r.l Elag Passion / M. Masson 1452, Avenue de la plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : elag-passion@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- S.a.r.l Désirade / M. Laly 82, Chemin des Cocotiers, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : la.desirade@wanadoo.fr,
- DRIT / CIGT; e-mail: <u>emaurize@departement06.fr</u>, <u>cigt@departement06.fr</u>, <u>fprieur@departement06.fr</u>, <u>pbeneite@departement06.fr</u>, <u>saubert@departement06.fr</u> et <u>mredento@departement06.fr</u>.

Nice, le 2 2 Juin 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND





DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-88

portant prorogation de l'arrêté départemental de police conjoint n° 2021-06-13 du 3 juin 2021, règlementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 13+540 et 14+920 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Saint Cézaire-sur-Siagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la route :

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'arrêté départemental de police n° 2021-06-13 du 3 juin 2021, règlementant jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 19 h 00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 13+540 et 14+920 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de Saint Cézaire sur Siagne, permettant la réalisation des travaux de revêtement de chaussée en ECF;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes;

Considérant que, suite au retard pris par l'entreprise sur son planning dans le haut pays, en raison des conditions météorologiques et afin d'effectuer les travaux de renforcement de chaussée en ECF, il y a lieu de proroger l'arrêté sus visé au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETENT

ARTICLE 1—La date de fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté de police conjoint n° 2021-06-13 du 3 juin 2021, réglementant jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 19 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 13+540 et 14+920 et l'Ancien chemin de Cabris, le Boulevard du Santon de Pré Bouquet, les chemins de la Bergerie de L'Aspe et chemin de Cadassi (VC) adjacents, est reportée au mardi 13 juillet à 19 h 00.

Le reste de l'arrêté de police conjoint nº 2021-06-13 du 03/06/2021, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint Cézaire-sur-Siagne, e-mail : r.pellerin@saintcezairesursiagne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise PROBINORD 10 Chemin des Vignes ZI, 91660 MÉRÉVILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail: chm@probinord.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LOC / M. Henri; e-mail: nhenri@departement06.fr,
- DRIT / SESR / Mme Hugues; e-mail: lhugues@departement06.fr,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Saint Cézaire-sur-Siagne, le 23/06/21

Le maire,

Christian ZEDET

Nice, le 2 2 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE Nº 2021-06-89

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 8+650 et 8+800, sur le territoire de la commune de DRAP

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux acrobatique sur falaise avec pose d'un grillage double torsion, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 8+650 et 8+800;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 juillet 2021, à 17 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 8+650 et 8+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NGE Fondations, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité nº 6,
- entreprise NGE Fondations Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ogerbi@ngefondations.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / 3279, route des Escaillons, 06390 BERRE LES ALPES; e-mail: jarnulf@departement06.fr,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, fprieur@departem

Nice, le 2 2 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND





DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-90

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 0+000 et 2+800, les voies communales adjacentes et la RD115 au PR 7+905, sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Berre-les-Alpes,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 0+000 et 2+800, les 4 voies communales adjacentes et la RD 115 au PR 7+905;

ARRETENT

ARTICLE 1— A compter du mercredi 07 juillet 2021, de la mise en place de la signalisation, à 8 h 00, jusqu'au vendredi 16 juillet 2021 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 0+000 et 2+800, les 4 voies communales adjacentes (Chemin de la colle d'Olivier, du Cros, du Brech, de la Meingarde) et la RD 115 au PR 7+905, pourront être interdits.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par la RD 615 via le vieux village de Contes.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- le mardi 13 juillet 2021 à 17 h 00 jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise PROBINORD, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Litteral-Est et des services techniques de la mairie de Berre-les-Alpes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 3 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Berre-les-Alpes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de order une perturbation excessive du trafic; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 - Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>) et de la commune de Berre-les-Alpes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Berre-les-Alpes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Berre-les-Alpes, e-mail : mairie berrelesalpes@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6.
- PROBINORD / M. GAVINO 10, chemin des Vignes, 91660 MÉRÉVILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : <u>c.gavino@probinord.com</u>,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LE ; e-mail : jarnulf@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes 9, rue Caffarelli, 06100 NICE; c-mail: fntr06@gmail.com,
- syndical transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE; e-mail: Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex; e-mail: clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : <u>vfranceschetti@maregionsud.fr</u>, <u>sperardelle@maregionsud.fr</u>, <u>smartinez@maregionsud.fr</u> et <u>lorengo@maregionsud.fr</u>.
- DRIT / CIGT; e-mail; emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr fprieur@departement06.fr pbenette@departement06.fr, saubert@departement06.fr ot mredento@departement06.fr.

Berre-les-Alp /

22 Juin 2021

2 2 JUIN 2021

Le maire,

Pe

Nice, fe

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,

L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Maurice LA /AGNA

Sylvain GAUSSERAND

ARRÉTÉ DE POLICE CONJOINT Nº2021-06-90

Page 2/2



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE Nº 2021-06-91

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, au droit de la **Brèche N°62**, entre les PR 31+200 et 31+300, sur le territoire de la commune de TENDE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-05-59 du 20 mai 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06; Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-06-74 du 15 juin 2021, règlementant jusqu'au 31 juillet 2021 à 17h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 30+600 et 30+500, pour permettre, à l'entreprise MASALA SRL la pose de réseaux du pont de SCARA jusqu'au vallon Saint PANCRACE et à l'entreprise NGE Fondations le minage de bloc, sur le territoire de la commune Tende.

Vu la demande de la C.A.R.F., représentée par Jérôme MERCADIER, en date du 10 juin 2021,

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra;

Considérant que, pour permettre la continuité des travaux de pose d'une conduite d'adduction d'eau potable au droit de la Brèche N° 62 entre le pont de Scara jusqu'au vallon Saint Pancrace par l'entreprise MASALA SRL, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 31+200 à 31+300;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 23 juin 2021 à 6h00, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 24 juin 2021 à 14h00, de jour de 6h à 14h, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 31+200 et 32+300 pourront être interdits.

Pas de déviation possible

La chaussée sera restituée à la circulation :

- Le mercredi 23 juin 2021 à 14h00, jusqu'au jeudi 24 juin 2021 à 6h00.

ARTICLE 2 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

De plus, au moins 1 heure avant et dès la fin de celles-ci, ils devront communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement, et au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, par courriel ou par fax aux coordonnées suivantes :

- SDA-MRB / Mme FONSECA; e-mail: ofonseca@departement06.fr; fax: 04 99 04.50.01;
- CIGT / SCO; e-mail: cigt@departement06.fr; fax: 04 97 18 74 55.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MASALA SR, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise MASALA 14 rue Dunoyer de Ségonzac 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail: <u>masala@masalasrl.com</u>; tél: 06.61.38.22.98.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CARF M. Jérôme MERCADIER email: j.mercadier@carf.fr; Tel: 06.14.60.22.62.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE; e-mail: Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex; e-mail: clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD; e-mail: <u>vfranceschetti@maregionsud.fr</u>, <u>sperardelle@maregionsud.fr</u>, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,

- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON; e-mail: <u>Amelie.STEINHAUER@keolis.com</u>, <u>Claudio.BENIGNO@keolis.com</u>, <u>Frederic.GILLI@keolis.com</u>, <u>Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com</u>>
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement 16 rue Villarey, 06500 MENTON; e-mail: environnement@carf.fr,
- DRIT/SDA-MRB; e-mail: ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06; e-mail: <u>cigt@departement06.fr</u>, <u>emaurize@departement06.fr</u>, <u>fprieur@departement06.fr</u>; pbeneite@departement06.fr, <u>saubert@departement06.fr</u> et <u>mredento@departement06.fr</u>.

Nice, le 2 2 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND





DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT Nº 2021-06-93

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 4+730 et 5+850 et la voie communale adjacente, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Luceram.

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 4+730 et 5+850 et la voie communale adjacente;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 05 juillet 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 07 juillet 2021 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 4+730 et 5+850 et la voie communale (Chemins de la Madone) adjacente, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties de la voie communale et riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restante disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise PROBINORD, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Lucéram, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Lucéram pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Lucéram ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- Mae la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Lucéram, e-mail : ateliers sausea@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise PROBINORD 10, chemin des Vignes, 91660 MÉRÉVILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.gavino@probinord.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

our le Maire. 1^{er} Adjoine tiane RICO!

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT SDA-LE email; jamulf@departement06.fr,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Lucéram, le 22/06/2021

Le maire.

Nice, le 2 2 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,

L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

Michel CALMET





DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-94

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 15+400 et 16+080, le giratoire RD3_GI4 et sur les 6 VC adjacentes, sur le territoire de la commune d'OPIO

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Opio,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par Mme Cwiek, en date du 18 juin 2021;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-6-270, en date du 21 juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture ce chambre pour le tirage et le raccordement de la fibre optique télécom en souterrain et en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 15+400 et 16+080, le giratoire RD3_GI4 et sur les 6 VC adjacentes;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 12 juillet 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 juillet 2021 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 15+400 et 16+080, le giratoire RD3_GI4 et sur les VC adjacentes (chemin de San Peyre, de Tourreviste, des Croix, de Poudeirac, de Taméyé, et de la Font des Dones), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes:

A) VEHICULES

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel, à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 150 m, sur la RD et 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

Circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit et gauche, non simultanément, sur une longueur maximale de 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) PIETONS

Circulation des piétons lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée, ou gérée au cas par cas selon le besoin sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00;
- le mardi 13 juillet 2021 à 17 h 00, jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 à 9 h00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sous alternat ; 6,00 m autres cas ; maintien largeur sur VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et Isfore, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Opio, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 — Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Opio pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>) et de la commune d'Opio ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le responsable des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : s.technique@mairie-opio.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : paolo.bellei@cpcp-telecom.fr,
 - . Isfore 3, avenue Michel Chevalier, 06130 GRASSE; e-mail: tomain.naimo@isfore.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me} Cwiek 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : vanessa.cwiek@orange.com,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr pbenente@departement06.fr, saubent@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Opio, le 23/05/2011

Le maire,

Nice, le 2 2 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-95

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+825 et 1+103, du giratoire RD 98_GI2 (PR 0+000) au giratoire RD98_GI3 (PR 0+022), sur le territoire de la commune de MOUGINS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M. Attouche, en date du 21 juin 2021;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2021-6-125 en date du 21 juin 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de deux cadres et tampons télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+825 et 1+103, du giratoire RD 98_GI2 (PR 0+000) au giratoire RD98_GI3 (PR 0+022);

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 juin 2021 à 21 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 02 juillet 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+825 et 1+103, du giratoire RD 98_GI2 (PR 0+000) au giratoire RD98_GI3 (PR 0+022), pourra être neutralisée.

Dans le même temps, la circulation sera basculée sur la voie du sens opposée mise sous alternat, réglé par feux tricolores depuis les giratoires RD 98_GI2 au PR 0+000 et RD 98_GI3 au PR 0+022.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles scront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M, le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM 15 traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ORANGE / M. Attouche 9 boulevard François Grosso, 06006 NICE; e-mail olivier.attouche@orange.com,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

23 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-102

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route :

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance éléctrique du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050) :

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 24 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, de nuit, entre 21h00 et 22h00, la circulation, de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes) pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 –Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SATELEC sous le contrôle de SESR.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Satelec / M. Bourgoin et M. Ravaiau 68, parc de l'Argile, voie A 063710 MOUANS-SARTOUX; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail: c.bourgoin@satelec.fayat.com et n.ravaiau@satelec.fayat.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Carriere et M. Khelifi; e-mail: ocarriere@departement06.fr et dkhelifi@departement06.fr.
- DRIT / SESR / Mme Hugues et M. Hubert; e-mail: <u>lhugues@departement06.fr</u> et <u>jmhubert@departement06.fr</u>,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE; e-mail: Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com.
- service transports de la région PACA; e-mail : <u>vfranceschetti@regionsud.fr</u>, <u>pvillevieille@regionsud.fr</u> et <u>ilurtiti@regionsud.fr</u>,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT; e-mail: cigt@departement06.fr, fp:emailto:cigt@departement06.fr, <a href="mailto:fp:emailto:fp

Nice, le 24 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Direction des routes et des infrastructures de transport

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-06-279

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 216 entre les PR 3+900 et 4+080, sur le territoire de la commune d'Auvare

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'ENEDIS, Quartier Le Savé, 06260 PUGET-THÉNIERS, en date du 05 mai 2021;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 278 du 10 juin 2021;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de support bois, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 216 entre les PR 3+900 et 4+080;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du mercredi 07 juillet 2021 à 9h00 et jusqu'au lundi 12 juillet 2021 à 16h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 216 entre les PR 3+900 et 4+080, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger.

Des coupures ponctuelles de 15mn peuvent avoir lieu, selon les besoins du chantier;

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 16h00 jusqu'au lendemain à 9h00,
- en fin de semaine, du vendredi à 16h00 jusqu'au lundi à 9h00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,50m.

..../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise ENEDIS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- ENEDIS, Quartier Le Savé, 06260 PUGET-THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : <u>franckcharles@enedis.fr</u>;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune d'Auvare,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Guillaumes, le 10 juin 2021

Le président du Conseil départemental Pour le Président et par délégation

> Éric NOBIZÉ Chef de la SDA Cians Var.



Direction Générale des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour les services techniques

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-06-285

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 216 entre les PR 5+200 et 5+800, sur le territoire de la commune d'Auvare

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'Agence Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 11 juin 2021;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 284 du 14 juin 2021;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 216 entre les PR 5+200 et 5+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du jeudi 17 juin 2021 à 7h30 et jusqu'au vendredi 18 juin 2021 à 17h30 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 216 entre les PR 5+200 et 5+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

• chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 7h30,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,50m

..../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'Agence Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06 fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Agence Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune d'Auvare;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Guillaumes, le 14 juin 2021

Le président du Cons il départemental Pour le Président et par d'ilévate n

> Éric NOBIZÉ Chef de la SDA Cians Var



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-06-294

Portant modification de l'arrêté départemental N° SDA C/V 2021-05-227 daté du 18 mai 2021 réglementant temporaire de la circulation sur la RD 2211A entre les PR 19+500 et 19+600, sur le territoire de la commune de La Penne

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental :

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la demande de l'Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 16 juin 2021;

Considérant que, pour permettre la poursuite de l'exécution de travaux d'élargissement d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur, la RD 2211A entre les PR 19+500 et 19+600;

ARRETE

ARTICLE 1^{et} : L'article 1 de l'arrêté départemental N° SDA C/V 2021-05-227 daté du 18 mai 2021 est modifié comme suit :

À compter de la date de signature et jusqu'au mercredi 30 juin 2021 à 17h30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211A entre les PR 19+500 et 19+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux jour et nuit y compris le weekend.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation le mercredi 30 juin 2021 à 17h30.

Le reste de l'arrêté départemental n° ° SDA C/V 2021-05-227 daté du 18 mai 2021 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Penne,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : comme.baudin@colas.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à ;

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Fait à Guillaumes, le 16 juin 2021

Le Président du Conseil Départemental Pour le Président et par délégation

> Éric NOBIZÉ Chef de la SDA Cians Var.



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-06-299

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 11+400 et 12+630, sur le territoire de la commune de Péone

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents :

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'EUROVIA, 217 route de Grenoble 0620 NICE, en date du 17 juin 2021;

Vu la permission de voirie n° 2021/298 du 17 juin 2021;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 11+400 et 12+630;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du jeudi 24 juin 2021 à 7h30 et jusqu'au vendredi 02 juillet 2021 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 11+400 et 12+630, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 7h30,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h30 jusqu'au lundi à 7h30,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise EUROVIA, 217 route de Grenoble 0620 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : aurelien.rigaux@eurovia.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Péone,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT; e-mail: mredento@departement06.fr; emaurize@departement06.fr; amento@departement06.fr; emaurize@departement06.fr; cigt@departement06.fr; cigt@departement06.fr

Fait à Guillaumes, le 17 juin 2021

Le président du Conseil départemental Pour le Président et par Jélégation

> Éric NOBIZÉ Chef de la SDA Cians Var.



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-5 - 197

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+380 et 28+500, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Kurenov, en date du 12 mai 2021;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-197, en date du 17 mai 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câble de télécommunication en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+380 et 28+500;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 21 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 juin 2021, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+380 et 28+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2: Au droit de la perturbation:

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4: Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5: Poursuites encourues en cas d'infraction:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Kurenov 9, Bd François Grosso, 06006 NICE; e-mail: eric.kurenov@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 17 mai 2021

Pour le président du Conseil départemental, et par délégation, Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-5 - 203

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 26+320 et 26+450, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Portanelli, en date du 12 mai 2021;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-203, en date du 21 mai 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'eau potable et de rehausse de bouche à clé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 26+320 et 26+450;

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 14 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 juin 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 26+320 et 26+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 130 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2: Au droit de la perturbation:

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2.80 m.

ARTICLE 3: Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Véolia et l'entreprise Eurovia, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4: Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5: Poursuites encourues en cas d'infraction:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. l'adjoint à la la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); . Eurovia - 217, route de Grenoble, 06200 NICE; e-mail: francis.charbonnier@eurovia.com,
- . Véolia 1056, chemin de Fanestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR; e-mail: anthony.lazzereschi@veolia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Véolia eau / M. Portanelli Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS; e-mail: pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT; e-mail: cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.f, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

2 1 MAI 2021

Antibes, le

Pour le président du Conseil départemental, et par délégation, Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-6 - 226

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+560 et 19+950, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 31 mai 2021;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-6-226, en date du 2 juin 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+560 et 19+950;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 21 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 juin 2021, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+560 et 19+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2: Au droit de la perturbation:

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises CPCP-Télécom et ANT, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4: Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5: Poursuites encourues en cas d'infraction:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); . CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,
 - . ANT 22, Bd Dubouchage, 06100 NICE; e-mail: jeremy.ansel@antsas.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Delmas 9, Bd François Grosso, 06006 NICE; e-mail: thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT; e-mail: cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 2 juin 2021

Pour le président du Conseil départemental, et par délégation, Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-6 - 243

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 11+820 et 11+880, sur le territoire de la commune d'OPIO

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Cousson, en date du 2 juin 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-6-243, en date du 8 juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom souterraine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 11+820 et 11+880 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 28 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 02 juillet 2021, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 11+820 et 11+880, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4: Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5: Poursuites encourues en cas d'infraction:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.d3@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Cousson 9, Bd François Grosso, 06006 NICE; e-mail: blpot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 8 juin 2021

Pour le président du Conseil départemental, et par délégation, Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-6 - 250

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+280 et 10+600, sur le territoire de la commune de LE ROURET

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 8 juin 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-6-250, en date du 10 juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+280 et 10+600;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 5 juillet 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 9 juillet 2021, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+280 et 10+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2: Au droit de la perturbation:

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises CPCP-Télécom et ANT, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4: Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5: Poursuites encourues en cas d'infraction:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); . CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE; e-mail: hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,
 - . ANT 22, Bd Dubouchage, 06100 NICE; e-mail: jeremy.ansel@antsas.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Rouret,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Delmas 9, Bd François Grosso, 06006 NICE; e-mail: thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 10 juin 2021

Pour le président du Conseil départemental, et par délégation, Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-6 - 251

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 3+200 et 3+500, sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Borelli, en date du 10 juin 2021;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-6-251, en date du 11 juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câble de télécommunication en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 3+200 et 3+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 5 juillet 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 7 juillet 2021, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 3+200 et 3+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2: Au droit de la perturbation:

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises CPCP-Télécom et Sud-Est Télécom, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4: Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5: Poursuites encourues en cas d'infraction:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition);
 - . CPCP-Télécom 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,
 - . Sud-Est Télécom 622, chemin de Campane, 06250 MOUGINS ; e-mail :

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Valbonne et Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Borelli 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : olivier.borelli@orange.com,
- DRIT / CIGT; e-mail: cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 15 juin 2021

Pour le président du Conseil départemental, et par délégation, Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-6 - 256

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 13+750 et 13+950, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M^{me} Lysimaque, en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-6-256, en date du 16 juin 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre le passage d'une caméra dans le réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 13+750 et 13+950 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 30 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 juillet 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 13+750 et 13+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4: Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5: Poursuites encourues en cas d'infraction:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-Antipolis (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : g.mercier@agglo-casa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M^{me} Lysimaque 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : f.lysimaque@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 16 juin 2021

Pour le président du Conseil départemental, et par délégation, Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2021-6 - 896

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+600 et 6+670, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par Mme. Ingallinera, en date du 10 juin 2021;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-6-896 en date du 10 juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la dépose d'un support bois (7m hauban), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+600 et 6+670;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 28 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 juillet 2021, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+600 et 6+670, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4: Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5: Poursuites encourues en cas d'infraction:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom/M. Lopez 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / Mme. Ingallinera 9, Bd François Grosso, 06006 NICE;
- e-mail: <u>catherine.ingallinera@orange.com</u>,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 14 juin 2021

Pour le président du Conseil départemental, et par délégation, Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-6 - 35

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 9+300 et 9+500, sur le territoire de la commune de LES MUJOULS.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Romano, en date du 08 juin 2021;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-6-35 en date du 8 juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 9+300 et 9+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 21 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 juin 2021, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 9+300 et 9+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2: Au droit de la perturbation:

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SETU TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4: Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5: Poursuites encourues en cas d'infraction:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<u>BAA@departement06.fr</u>) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Setu Telecom 740 Route des Négociants Sardes, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : dt@setutelecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Les Mujouls,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Romano 8 bis avenue des diables bleus, 06300 NICE; e-mail: herve-g.romano@enedis.fr,
- DRIT / CIGT; e-mail: cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, <a href="mailto:email

Séranon, le

09 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental, et par délégation, Le chef de la subdivision,

Frédéric BEHE



DIRECTION GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE n° SDA-PAO- SER 2021-06-01

abrogeant l'arrêté départemental n° 2021-5-27 du 1^{er} juin 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+230 et 1+130, sur le territoire des communes de SÉRANON et VALDEROURE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2021-5-27 du 1^{er} juin 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+230 et 1+130, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement câble HTA Enedis;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest;

Considérant la fin de ces dits-travaux;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental n° 2021-5-27 du 1^{er} juin 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+230 et 1+130, est abrogé à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 — Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Frances TP SAS 336 Boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : <u>contact@frances-tp.fr</u>,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Séranon et Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / M. Boyer 1 250 Chemin de Vallauris, 06600 ANTIBES; e-mail: gilles-a.boyer@enedis.fr,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, psaubert@departement06.fr, mredento@departement06.fr, et fprieur@departement06.fr, et fprieur@departement06.fr.

Séranon, le 16 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,

Le chef de la Subdivision,

Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation:

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

- . en version numérique :
- . sur internet : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant
 - « Votre Département »
 - « l'organisation administrative »
 - « les bulletins des actes administratifs »
- . dans les maisons du Département :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr 12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr 4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr 6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr 368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr 30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiey - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr 101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE